

**PLAN DE GESTION
DE LA PECHE
POUR LE NORD DU QUEBEC**

1989-1990

Québec 

NOTICE

Le plan de gestion de la pêche est un document administratif qui est approuvé annuellement par le Conseil des Ministres en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le plan de gestion de la pêche répartit la ressource halieutique entre les différents types d'usagers, et c'est sur cette base que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation émet les permis de pêche commerciale.

Le plan de gestion de la pêche 1989-90 pour le Nord du Québec a été approuvé par le Conseil des Ministres le 30 août 1989 (Décret no 1432-89).

EN 950835-1989-1990

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90

POUR LE NORD DU QUÉBEC

Québec, mai 1989

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
TABLE DES MATIERES	ii
LISTE DES ANNEXES	iii
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
1.1 Contexte légal	2
1.2 Contexte administratif	3
1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec	4
1.4 Contingents	4
1.5 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques	6
1.6 Structure du plan de gestion de la pêche	6
1.7 Terminologie	7
2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE NORD DU QUÉBEC	8
2.1 Pêche à des fins d'alimentation	9
2.2 Pêche commerciale	14
ANNEXES	16

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe 1. Noms communs et scientifiques des poissons	17
Annexe 2. Localisation des terres de catégories I et II.....	22

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme "poisson" est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme "tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé".

En vertu de l'article 63, "le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale".

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, "le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquati-

ques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche".

Pour le territoire du Nord du Québec régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, les dispositions relatives au régime de chasse, de pêche et de piégeage (chapitres 24 et 15 desdites conventions) s'ajoutent aux modalités du RPQ et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec tient compte de ces dispositions.

Ainsi, la répartition de la ressource halieutique est assujettie au principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones qui implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent, les autochtones jouissent de niveaux d'exploitation garantis égaux à ceux qui prévalent actuellement pour toutes les espèces dans le territoire.

De plus, les autochtones possèdent l'usage exclusif des Corégones (non-anadromes), de l'Esturgeon, des Castostomes, de la Lotte et des Laquaiches au Nord du cinquantième (50°) parallèle.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1989-90.

Le territoire couvert par le plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec correspond aux limites de la région administrative du Nouveau-Québec (10) du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Nord du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (espèces anadromes) partout où elles se trouvent, au Nord du Québec, y compris dans les eaux à marée. En ce qui concerne les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation, de la pêche sportive et de la pêche commerciale pour le Sud du Québec, celles-ci font l'objet d'un autre plan de pêche divisé en deux parties et intitulé: Plan de gestion de la pêche 1989-90 pour le Sud du Québec.

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités de pêche commerciale à des fins expérimentales sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLCP.

1.4 Contingents

La préparation d'un plan de gestion de la pêche complet, tel que prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nécessite des connaissances approfondies des biomasses exploitables et des niveaux de récoltes actuels et désirés par les différents groupes d'utilisateurs.

Il existe deux approches fondamentales pour établir la récolte totale autorisée et les contingents. Une première méthode utilisant des indices de productivité ou procédant par l'analyse de la dynamique des populations de poissons, permet d'établir une récolte potentielle théorique qui peut être ensuite répartie entre les différents groupes d'utilisateurs.

Une seconde méthode, empirique celle-là, consiste à établir les contingents à partir d'une moyenne de la récolte des dernières années par les différents groupes d'utilisateurs.

Dans la majorité des cas, nous ne disposons pas de méthodologie nous permettant de fixer a priori les contingents pour les étendues d'eau et les espèces pêchées dans le Nord du Québec, à l'exception d'un certain nombre de rivières à Saumon atlantique.

En l'absence d'approche ou de méthodologie théorique, il aurait été intéressant alors d'utiliser les statistiques de récolte des dernières années et de fixer à ce niveau les contingents pour l'année 1989-90. Cela s'est avéré impossible dans un grand nombre de cas pour les raisons suivantes:

- 1) Nous ne disposons pas actuellement de statistiques de la récolte de la pêche à des fins d'alimentation par plan d'eau et cours d'eau, à l'exception de quelques espèces dans des secteurs spécifiques.
- 2) A l'exception des plans d'eau et cours d'eau situés à l'intérieur des réseaux d'exploitation du MLCP (réserves fauniques et pourvoiries), nous disposons de peu de statistiques de pêche sportive par plan d'eau ou cours d'eau.

Les contingents sont donc illimités pour la majorité des étendues d'eau et des espèces de poissons concernées par le plan de gestion de la pêche. En conséquence, les dispositions réglementaires pour la gestion reposent plus sur des traditions de pratique de pêche que sur des considérations strictement biologiques.

Conscient de l'importance de son récent mandat vis-à-vis les différents groupes d'utilisateurs de la faune aquatique et des imprécisions de ce plan de gestion de la pêche, le MLCP a consenti et consentira, en fonction de ses ressources, des efforts majeurs pour lever si possible, les indéterminations contenues dans son plan de pêche.

1.5 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études réalisées au Québec ont révélé dans certains cas la présence de substances toxiques (principalement le mercure, les biphényles polychlorés et le mirex) dans la chair de certaines espèces de poissons, au-delà des normes ou des limites administratives de tolérance fixées par Santé et Bien-Être Social Canada. Ces teneurs varient selon les lieux, les espèces et la taille des poissons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient pas compte des limites à la commercialisation que pourrait représenter la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques.

Le MLCP recommande néanmoins que les normes et les limites administratives de tolérance émises par Santé et Bien-Être Social Canada soient appliquées au Québec.

Nous incitons les consommateurs de poissons à tenir compte des recommandations contenues dans le "Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce" publié en 1985 par le MSSS, le MENVIQ et le Centre de Toxicologie du Québec. Un résumé de ce guide est également publié dans la brochure "La pêche sportive au Québec" du MLCP.

1.6 Structure du plan de gestion de la pêche

La première section du plan de gestion de la pêche fait état des niveaux d'exploitation garantis aux Inuit et aux Cris sur leurs territoires d'intérêt respectif. Les niveaux d'exploitation garantis pour les Naskapis ne sont pas encore déterminés.

La deuxième section présente les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces, les contingents et les périodes de fermeture pour chaque espèce.

En ce qui a trait à la pêche sportive, la réglementation qui s'applique est celle du Règlement de pêche du Québec (mise à jour du 2 mai 1988) modifié par le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

1.7 Terminologie

Dimension d'une maille: Distance entre deux noeuds opposés d'une maille lorsque celle-ci est complètement étirée.

Unités de mesure: Le plan de gestion de la pêche respecte les unités de mesure apparaissant sur les permis de pêche des années antérieures. Ainsi la longueur des engins est généralement donnée en brasses (1 brasse = 1,83 m) et parfois en mètres.

Période de fermeture: Les périodes commencent à 00h01 le premier jour visé et se terminent à 24h00 le dernier jour.

**2. PLAN DE GESTION DE LA PECHE 1989-90
POUR LE NORD DU QUEBEC**

2.1 PECHÉ A DES FINS D'ALIMENTATION

PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION

La pratique de la pêche à des fins d'alimentation sur le territoire administré en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois est encadré par le "droit d'exploitation" défini respectivement à la section 24.3 du chapitre 24 et à la section 15.3 du chapitre 15 des Conventions.

Ce droit d'exploitation conféré aux autochtones s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent. Le droit d'exploitation et les niveaux d'exploitation garantis incluent également la pêche commerciale pratiquée par les bénéficiaires des Conventions.

Pour les Inuit, les niveaux d'exploitation garantis sont fixés par l'entente 85 A-3F du 5 février 1985 du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Pour les Cris, des niveaux d'exploitation garantis sont actuellement en négociation et les niveaux provisoires négociés en 1977 sont toujours en application. Pour les Naskapis, des niveaux d'exploitation garantis sont en voie d'être négociés.

Dans l'état actuel de nos connaissances sur l'état des stocks de poissons et les niveaux de récoltes par plan d'eau et cours d'eau, il n'est pas possible de répartir les niveaux d'exploitation garantis par plan d'eau et cours d'eau. Les niveaux présentés dans cette section s'appliquent donc à l'ensemble des territoires d'intérêt cri et inuit respectivement.

Les contingents de saumons pour la pêche à des fins d'alimentation sur les rivières Koksoak et George sont indiqués comme valeurs guides à respecter afin de tenir compte des capacités de récolte, des prélèvements effectués par les pêches sportive et commerciale et des besoins pour la reproduction.

Le contingent de la rivière Koksoak a été déterminé à partir de la répartition entre les pêches d'alimentation et commerciale du contingent global de 17 000 kg établi par le Groupe de travail sur les pêcheries du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. La répartition entre les deux activités est négociée avec la communauté inuit de Kuujjuaq. Pour la rivière George, la valeur guide a été déterminée à partir des valeurs maximales des données historiques.

NIVEAUX D'EXPLOITATION GARANTIS

Territoire	Modalités d'exercice	Espèce	Niveau (nombre)
INUIT			
Zones 22, 23, 24; Aires d'intérêt inuit, cri/inuit et inuit/naskapi	Aucune restriction n'est imposée et la pêche se pratique dans les limites du "droit d'exploitation"	Les espèces suivantes:	Les niveaux d'exploita- tion garantis suivants:
		a) Corégones	a) 10 783
		b) Omble de fontaine	b) 17 342
		c) Omble chevalier anadrome	c) 97 645
		d) Omble chevalier	d) 1 988
		e) Saumon atlantique	e) 7 930
		f) Touladi	f) 22 479
<hr/>			
CRIS			
Zones 17, 22; Aires d'intérêt cri et cri/inuit	Aucune restriction n'est imposée et la pêche se pratique dans les limites du "droit d'exploitation"	Les espèces suivantes:	Les niveaux d'exploita- tion garantis suivants:
		a) Grand Brochet	a) 37 121
		b) Dorés	b) 46 581
		c) Corégones	c) 185 534
		d) Esturgeon jaune	d) 4 240
		e) Catostomes	e) 93 652
		f) Lotte	f) 26 087
		g) Omble de fontaine	g) 53 151
		h) Omble chevalier	h) 1 399
		i) Touladi	i) 21 077

PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION

Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Baleine, Rivière à la	Filet maillant Ligne	Saumon atlantique anadrome	Illimité	Aucune
Feuilles, Rivière aux	Filet maillant Ligne	Saumon atlantique anadrome	Illimité	Aucune
George, Rivière	Filet maillant Ligne	Saumon atlantique anadrome	4 000 kg	Aucune
Koksoak, Rivière	Filet maillant Ligne	Saumon atlantique anadrome	5 000 kg	Aucune

2.2 PECHE COMMERCIALE

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
1.	Baleine, Rivière à la (58° 15' N., 67° 35' O.)	Filet maillant	Saumon atlantique anadrome	3 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet
2.	Koksoak, Rivière (58° 32' N., 68° 10' O.)	Filet maillant	Saumon atlantique anadrome	12 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet

ANNEXES

ANNEXE I
NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES
DES POISSONS

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Achigans	<u>Micropterus salmoides</u>
a) Achigan à grande bouche	<u>Micropterus dolomieu</u>
b) Achigan à petite bouche	
Alose savoureuse	<u>Alosa sapidissima</u>
Anguille d'Amérique (anguille)	<u>Anguilla rostrata</u>
Barbottes	
a) Barbotte brune	<u>Ictalurus nebulosus</u>
b) Barbotte des rapides	<u>Noturus flavus</u>
c) Barbotte jaune	<u>Ictalurus natalis</u>
Barbue de rivière	<u>Ictalurus punctatus</u>
Bec-de-lièvre	<u>Exoglossum maxillingua</u>
Brochets	
a) Brochet d'Amérique	<u>Esox americanus americanus</u>
b) Brochet maillé	<u>Esox niger</u>
c) Brochet vermiculé	<u>Esox americanus vermiculatus</u>
d) Grand brochet	<u>Esox lucius</u>
Carassin (poisson rouge)	<u>Carassius auratus</u>
Carpe (carpe allemande)	<u>Cyprinus carpio</u>
Catostomes	
a) Meunier noir	<u>Catostomus commersoni</u>
b) Meunier rouge	<u>Catostomus catostomus</u>
Chabots	
a) Chabot tacheté	<u>Cottus bairdi</u>
b) Chabot visqueux	<u>Cottus cognatus</u>
c) Chabot à tête plate	<u>Cottus ricei</u>
d) Chabot de profondeur	<u>Myoxocephalus quadricornis</u>
Corégones	
a) Cisco de lac	<u>Coregonus artedii</u>
b) Grand corégone	<u>Coregonus clupeaformis</u>
c) Mémomini rond	<u>Prosopium cylindraceum</u>
d) Toulibi	<u>Coregonus nipigon</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Crapets	<u>Lepomis megalotis</u>
a) Crapet à longues oreilles	<u>Lepomis macrochirus</u>
b) Crapet arlequin	<u>Ambloplites rupestris</u>
c) Crapet de roche	<u>Lepomis gibbosus</u>
d) Crapet-soleil	
Dorés	
a) Doré jaune	<u>Stizostedion vitreum</u>
b) Doré noir	<u>Stizostedion canadense</u>
Écrevisses	
a) Écrevisse américaine	<u>Orconectes limosus</u>
b) Écrevisse nordique	<u>Orconectes virilis</u>
Éperlan (éperlan arc-en-ciel)	<u>Osmerus mordax</u>
Esturgeons	
a) Esturgeon jaune (esturgeon de lac)	<u>Acipenser fulvescens</u>
b) Esturgeon noir	<u>Acipenser oxyrinchus</u>
Gaspareau	<u>Alosa pseudoharengus</u>
Lamproies	
a) Lamproie argentée	<u>Ichthyomyzon unicuspis</u>
b) Lamproie de l'est	<u>Lamprolaima appendix</u>
c) Lamproie du nord	<u>Ichthyomyzon fossor</u>
Laquaiches	
a) Laquaiche argentée	<u>Hiodon tergisus</u>
b) Laquaiche aux yeux d'or	<u>Hiodon alosoides</u>
Lépisosté osseux	<u>Lepisosteus osseus</u>
Lotte	<u>Lota lota</u>
Malachigan	<u>Aplodinotus grunniens</u>
Marigane noire	<u>Pomoxis nigromaculatus</u>
Maskinongé	<u>Esox masquinongy</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

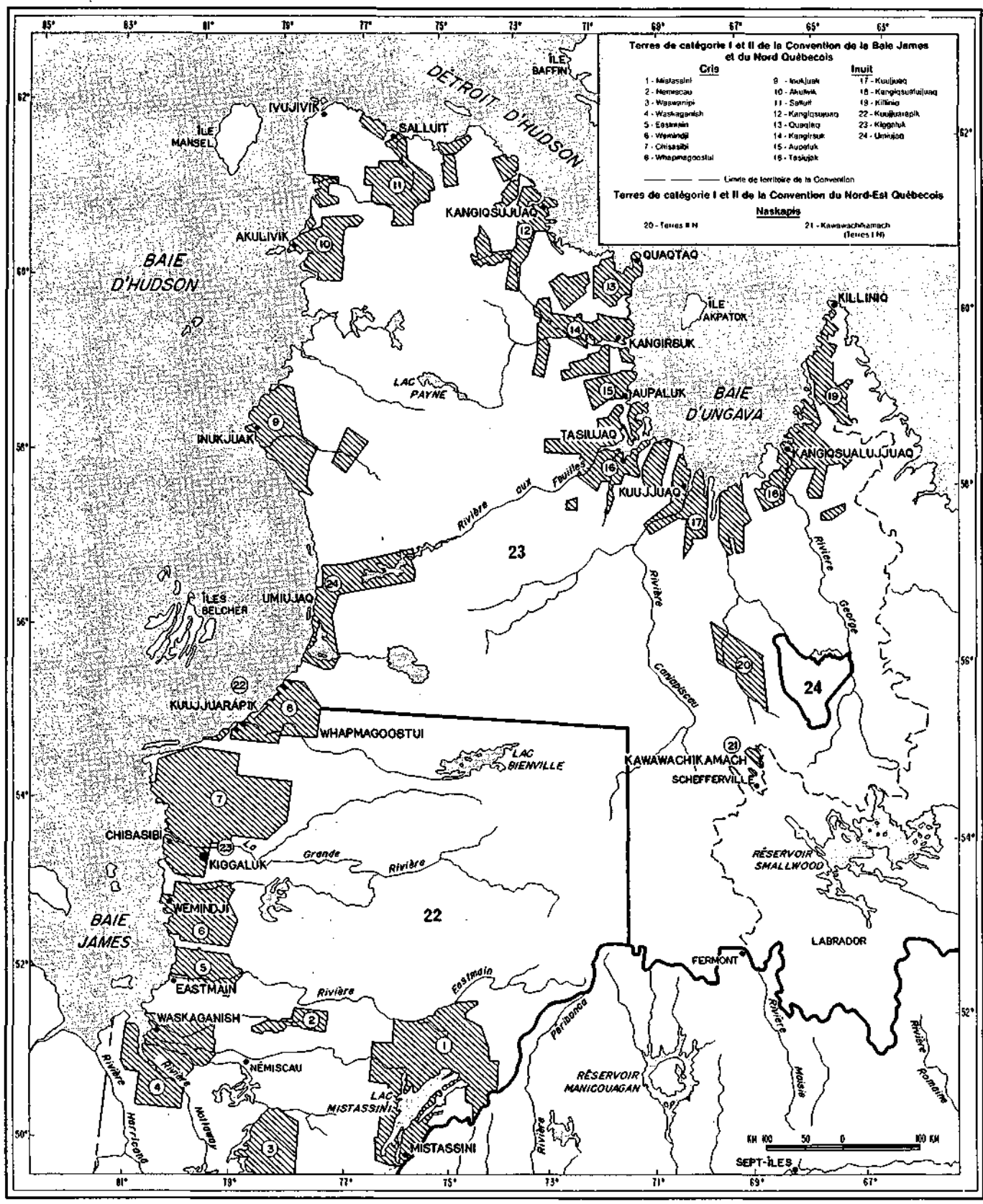
Nom commun	Nom scientifique
Ménés	
a) Méné de lac	<u>Couesius plumbeus</u>
b) Méné laiton	<u>Hybognathus hankinsoni</u>
c) Méné d'argent	<u>Hybognathus regius</u>
d) Méné jaune	<u>Notemigonus crysoleucas</u>
e) Méné émeraude	<u>Notropis atherinoides</u>
f) Méné d'herbe	<u>Notropis bifrenatus</u>
g) Méné à nageoires rouges	<u>Notropis cornutus</u>
h) Méné bleu	<u>Notropis spilopterus</u>
i) Méné paille	<u>Notropis stramineus</u>
j) Méné pâle	<u>Notropis volucellus</u>
Menton noir	<u>Notropis heterodon</u>
Mulets	
a) Mulet à cornes	<u>Semotilus atromaculatus</u>
b) Mulet perlé	<u>Semotilus margarita</u>
Museau noir	<u>Notropis heterolepis</u>
Naseux	
a) Naseux noir	<u>Rhinichthys atratulus</u>
b) Naseux des rapides	<u>Rhinichthys cataractae</u>
Ombles	
a) Omble chevalier (truite rouge du Québec)	<u>Salvelinus salvelinus</u>
b) Omble chevalier anadrome	<u>Salvelinus salvelinus</u>
c) Omble de fontaine (truite mou- chetée)	<u>Salvelinus fontinalis</u>
d) Omble de fontaine anadrome (truite de mer)	<u>Salvelinus fontinalis</u>
Ouitouche	<u>Semotilus corporalis</u>
Perchaude	<u>Perca flavescens</u>
Poisson-castor	<u>Amia calva</u>
Poulamon atlantique (poisson des chenaux)	<u>Microgadus tomcod</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Queue à tache noire	<u>Notropis hudsonius</u>
Raseux	
a) Raseux-de-terre noir	<u>Etheostoma nigrum</u>
b) Raseux-de-terre gris	<u>Etheostoma olmstedii</u>
Saumons	
a) Saumon atlantique anadrome	<u>Salmo salar</u>
b) Saumon atlantique d'eau douce (ouananiche)	<u>Salmo salar</u>
c) Saumon kokani	<u>Oncorhynchus nerka</u>
Suceurs (moxostome)	
a) Suceur ballot	<u>Moxostoma carinatum</u>
b) Suceur blanc	<u>Moxostoma anisurum</u>
c) Suceur cuivré	<u>Moxostoma hubbsi</u>
d) Suceur jaune	<u>Moxostoma valenciennesi</u>
e) Suceur rouge	<u>Moxostoma macrolepidotum</u>
Tête-de-boule	<u>Pimephales promelas</u>
Tête rose	<u>Notropis rubellus</u>
Touladi	
a) Touladi (truite grise)	<u>Salvelinus namaycush</u>
b) Truite moulac (wendigo)	<u>Salvelinus fontinalis</u> x <u>Salvelinus namaycush</u>
Truites	
a) Truite arc-en-ciel	<u>Salmo gairdneri</u>
b) Truite brune	<u>Salmo trutta</u>
c) Truite fardée (truite à gorge coupée)	<u>Salmo clarki</u>
Umbre de vase	<u>Umbra limi</u>
Ventre citron	<u>Phoxinus neogaeus</u>
Ventre-pourri	<u>Pimephales notatus</u>
Ventre rouge du Nord	<u>Phoxinus eos</u>

ANNEXE 2

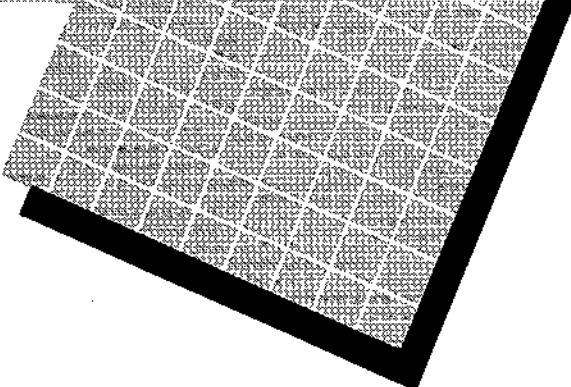
LOCALISATION DES TERRES DE CATEGORIES I ET II



Annexe 2. Localisation des terres de catégories I et II.



**Loisir,
Chasse et Pêche**



**PLAN DE GESTION
DE LA PÊCHE
POUR LE SUD DU QUÉBEC**

**PARTIE I : Espèces autres que le
Saumon atlantique
anadrome**

1989-1990

Québec 

NOTICE

Le plan de gestion de la pêche est un document administratif qui est approuvé annuellement par le Conseil des Ministres en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le plan de gestion de la pêche répartit la ressource halieutique entre les différents types d'usagers, et c'est sur cette base que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation émet les permis de pêche commerciale.

Le plan de gestion de la pêche 1989-90 pour le Sud du Québec-
Partie I: Espèces autres que le Saumon atlantique anadrome a été approuvé par le Conseil des Ministres le 19 avril 1989 (Décret no 594-89).

MINISTERE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

PLAN DE GESTION DE LA PECHE 1989-90

POUR LE SUD DU QUEBEC

PARTIE I - ESPECES AUTRES QUE LE
SAUMON ATLANTIQUE ANADROME



Québec, février 1989

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
TABLE DES MATIERES	iii
LISTE DES ANNEXES	v
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
1.1 Contexte légal	3
1.2 Contexte administratif	4
1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec	4
1.4 Pêche à des fins d'alimentation	5
1.5 Contingents	5
1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques	7
1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec	8
1.7.1 Pêche sportive	8
1.7.2 Pêche commerciale	9
1.8 Terminologie	9
2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE SUD DU QUÉBEC	11
2.1 Pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon	13
2.2 Pêche commerciale	39
2.2.1 Lacs et cours d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue	41
2.2.2 Rivière des Outaouais	45
2.2.3 Lacs et cours d'eau de la région de Montréal	49
2.2.4 Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes	65
2.2.5 Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec	71
2.2.6 Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, l'Islet et Charlevoix	79

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
2.2.7 Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, baie des Chaleurs et îles de la Madeleine	83
2.2.8 Rivière Saguenay	95
2.2.9 Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent . .	99
2.2.10 Poissons-appâts	105
 ANNEXES	 109

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe 1. Définitions des engins mentionnés dans le plan de gestion de la pêche	111
Annexe 2. Noms communs et scientifiques des poissons	117
Annexe 3. Liste des espèces de poissons interdits comme appâts	123
Annexe 4. Liste des lacs et cours d'eau intérieurs exploités commercialement (espèces autres que le Saumon atlantique anadrome)	127
Annexe 5. Régions administratives du MLCP	131
Annexe 6. Zones de pêche sportive au Québec	135
Annexe 7. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais	139
Annexe 8. Localisation des secteurs de pêche commerciale au lac Saint-Pierre	149

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme "poisson" est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme "tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé".

En vertu de l'article 63, "le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale".

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, "le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquati-

ques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche".

D'autre part, le Règlement de pêche du Québec est maintenant constitué de deux annexes sur la pêche commerciale: l'annexe XXX qui traite de la pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome et l'annexe XXXI qui traite de la pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome. Le contenu du plan de gestion de la pêche est conforme au RPQ. Toutefois, les contingents et les périodes de fermeture sont ajustés annuellement par le plan de pêche ou par des déclarations des directeurs régionaux en vertu de dispositions prévues au RPQ.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1989-90.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Sud du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (espèces anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent, au Sud du Québec, y compris dans les eaux à marée. En ce qui concerne les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation, de la pêche sportive et de la pêche commerciale pour le Nord du Québec, celles-ci feront l'objet d'un autre plan de pêche intitulé: Plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec.

En ce qui concerne les mollusques et les crustacés, le plan identifie une pêche commerciale aux écrevisses dans les régions du lac Saint-Pierre et du couloir fluvial entre Trois-Rivières et l'île d'Orléans. Autrement, il ne se pratique pas d'exploitation connue et organisée de mollusques et de crustacés dans les eaux sans marée du Québec.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité (section 2.2.10).

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités de pêche commerciale à des fins expérimentales sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLCP.

1.4 Pêche à des fins d'alimentation

Il existe généralement peu d'information sur l'importance et les modalités d'exercice de cette activité de pêche sur des nappes d'eau spécifiques à l'exception de certaines rivières à saumons. Les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation seront présentées dans le plan de gestion de la pêche du Saumon atlantique anadrome.

1.5 Contingents

La préparation d'un plan de gestion de la pêche complet, tel que prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nécessite des connaissances approfondies des biomasses exploitables et

des niveaux de récoltes actuels et désirés par les différents groupes d'utilisateurs.

Il existe deux approches fondamentales pour établir la récolte totale autorisée et les contingents. Une première méthode utilisant des indices de productivité ou procédant par l'analyse de la dynamique des populations de poissons, permet d'établir une récolte potentielle théorique qui peut être ensuite répartie entre les différents groupes d'utilisateurs.

Une seconde méthode, empirique celle-là, consiste à établir les contingents à partir d'une moyenne de la récolte des dernières années par les différents groupes d'utilisateurs.

Dans la majorité des cas, nous ne disposons pas de méthodologie nous permettant de fixer les contingents pour les étendues d'eau et les espèces pêchées à l'exception des lacs à Omble de fontaine, d'un certain nombre de rivières à Saumon atlantique et des lacs à Esturgeon jaune.

En l'absence d'approche ou de méthodologie théorique, il aurait été intéressant alors d'utiliser les statistiques de récolte des dernières années et de fixer à ce niveau les contingents pour l'année 1989-90. Cela s'est avéré impossible dans un grand nombre de cas pour les raisons suivantes:

- 1) Nous ne disposons pas actuellement de bonnes statistiques de la pêche à des fins d'alimentation.
- 2) A l'exception des nappes d'eau et cours d'eau situés à l'intérieur des réseaux d'exploitation du MLCP (parcs, réserves fauniques, zecs, etc), nous disposons de peu de statistiques de pêche sportive par nappe d'eau ou cours d'eau. Les informations disponibles sont le plus souvent des évaluations globales obtenues par l'intermédiaire de larges enquêtes. Des enquêtes

spécifiques ont par contre été réalisées ces dernières années sur certains grands réservoirs et sur les nappes d'eau du couloir fluvial.

Les contingents sont donc illimités pour la majorité des étendues d'eau et des espèces de poissons concernées par le plan de gestion de la pêche. En conséquence, les dispositions réglementaires pour la gestion reposent plus sur des traditions de pratique de pêche que sur des considérations strictement biologiques.

Conscient de l'importance de son récent mandat vis-à-vis les différents groupes d'utilisateurs de la faune aquatique et des imprécisions de ce plan de gestion de la pêche, le MLCP a consenti et consentira, en fonction de ses ressources, des efforts majeurs pour lever si possible, les indéterminations contenues dans son plan de pêche.

1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études réalisées au Québec ont révélé dans certains cas la présence de substances toxiques (principalement le mercure, les biphényles polychlorés et le mirex) dans la chair de certaines espèces de poissons, au-delà des normes ou des limites administratives de tolérance fixées par Santé et Bien-Etre Social Canada. Ces teneurs varient selon les lieux, les espèces et la taille des poissons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient pas compte des limites à la commercialisation que pourrait représenter la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques.

Le MLCP recommande néanmoins que les normes et les limites administratives de tolérance émises par Santé et Bien-Etre Social Canada soient appliquées au Québec.

Nous incitons les consommateurs de poissons à tenir compte des recommandations contenues dans le "Guide de consommation du poisson de pêche

sportive en eau douce" publié en 1985 par le MSSS, le MENVIQ et le Centre de Toxicologie du Québec. Un résumé de ce guide est également publié dans la brochure "La pêche sportive au Québec" du MLCP.

1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec

La partie I de ce plan de gestion de la pêche fait état des modalités d'exercice de la pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon et des modalités d'exercice de la pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome.

La pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive dans les rivières à Saumon et la pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome feront l'objet d'une autre partie du plan de pêche (Plan de gestion de la pêche 1989-90 pour le Sud du Québec. Partie II - Saumon atlantique anadrome), le plan quinquennal de la gestion du Saumon atlantique n'étant pas encore terminé.

1.7.1 Pêche sportive

Les principales modalités d'exercice de la pêche sportive au Québec, limites de prise quotidienne et de possession (contingents) et périodes de fermeture, sont définies de façon globale selon 25 zones en vertu du Règlement de pêche du Québec. La première section du plan de pêche présente cette réglementation par zone.

De façon générale, la pêche sportive sur chaque étendue d'eau obéit aux modalités de la zone où elle se trouve. Par contre, les étendues d'eau situées dans les parcs ou les territoires fauniques (réserves, zecs) et les plans d'eau à gestion particulière font exception aux règles générales des 25 zones. Pour plus de détails concernant ces réglementations particulières, on peut consulter la brochure "La pêche sportive au Québec" publiée et distribuée par le MLCP.

1.7.2 Pêche commerciale

En ce qui a trait à la pêche commerciale, le Règlement de pêche du Québec est constitué de deux annexes traitant des modalités d'exercice de cette pêche. Le plan de gestion présente, en conformité avec le RPQ, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces, les contingents et les périodes de fermeture pour chaque espèce.

Les plans d'eau de cette section sont regroupés selon une répartition géographique d'ouest en est. De plus, un numéro d'article et un numéro de paragraphe, s'il y a lieu, correspondant à ceux de l'annexe XXX du Règlement de pêche, accompagnent tous les plans d'eau où s'exerce une pêche commerciale.

1.8 Terminologie

Lac Saint-Pierre: Désigne les eaux du fleuve Saint-Laurent comprises entre le pont Laviolette (pont de Trois-Rivières) et la ligne brisée qui va de l'extrémité nord-est de la rive de la baie de l'île aux Grues jusqu'à la pointe de la Grande Commune sur la rive sud du Saint-Laurent en passant par l'extrémité nord-est des îles de la Girodeau, de la Traverse, aux Sables, Plate et de la pointe des Ilets.

Archipel du lac Saint-Pierre: Désigne le secteur du fleuve Saint-Laurent limité à l'est par le lac Saint-Pierre et à l'ouest, par une ligne brisée formée par la route 158, de Berthierville au quai d'Alençon et par une ligne droite, du quai d'Alençon au quai de Sorel, à l'exception de la baie Saint-François.

Baie Saint-François: Désigne la baie Saint-François, limitée au nord par une ligne brisée allant de l'embouchure de la rivière Yamaska à la pointe des Ilets, de cette pointe à la pointe de la Grande Commune et de cette pointe à l'embouchure de la rivière Saint-François.

Région: Région administrative du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (annexe 5).

Zone: Zone de pêche sportive. Il y a 25 zones de pêche sportive au Québec en vertu du Règlement de pêche du Québec (annexe 6).

Dimension d'une maille: Distance entre deux noeuds opposés d'une maille lorsque celle-ci est complètement étirée.

Unités de mesure: Le plan de gestion de la pêche respecte les unités de mesure apparaissant sur les permis de pêche des années antérieures. Ainsi la longueur des engins est généralement donnée en brasses (1 brasse = 1,83 m) et parfois en mètres.

Période de fermeture: Les périodes commencent à 00h01 le premier jour visé et se terminent à 24h00 le dernier jour.

**2. PLAN DE GESTION DE LA PECHE 1989-90
POUR LE SUD DU QUEBEC**

2.1 PECHÉ SPORTIVE DANS LES EAUX AUTRES QUE LES RIVIERES A SAUMON

PECHE SPORTIVE DANS LES EAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

La pratique de la pêche sportive au Québec obéit à une réglementation particulière qui tient compte du potentiel halieutique des espèces, du niveau de leur exploitation et des particularités régionales.

Le territoire du Québec a été divisé en vertu du Règlement de pêche du Québec en 25 zones de pêche sportive où la réglementation générale est uniforme à l'intérieur de chaque zone.

L'affectation particulière d'un territoire (parc, territoire faunique, etc.) à l'intérieur d'une de ces 25 zones permet bien souvent une gestion plus fine qui amène une réglementation spécifique.

Dans le cadre du plan de gestion de la pêche, nous nous limiterons à présenter la réglementation générale à l'intérieur des 25 zones de pêche du Québec: les limites de prise quotidienne et de possession (contingents) et les périodes de fermeture. Toutefois les zones 17, 22, 23 et 24 feront l'objet du plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec. Pour plus de précisions concernant la réglementation dans les parcs, les territoires fauniques (réserves, zecs) et les plans d'eau à gestion particulière on devra se référer au Règlement de pêche du Québec ou consulter la brochure "La pêche sportive au Québec" publiée et distribuée par le MLCP.

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 1

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ombles	15 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 5 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 5 septembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 2

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Brochets	6 en tout	Du 5 septembre au 18 mai
Ombles	15 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 5 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 5 septembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 3**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Ombles	15 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 4**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 5**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 6**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 7**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIÈRE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIÈRES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 11 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 8**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SALMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Alose savoureuse	5	Aucune
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 11 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 11 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	1	Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Ombles	10 en tout	Aucune
Saumon atlantique d'eau douce	3	Aucune
Truites	5 en tout	Aucune
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 9**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 10**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 11**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 16 avril au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 12**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 13**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 14**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 15 juin
Brochets	10 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Dorés	10 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Ombles	15 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 5 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 15**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 15 juin
Orblés	15 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 11 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 16**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIÈRE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SALMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 15 juin
Brochets	10 en tout	Du 16 avril au 25 mai
Dorés	10 en tout	Du 16 avril au 25 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 16 avril au 15 juin
Ombles	15 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 18**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SALMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Brochets	10 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 25 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 25 mai
Omble	20 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	2	Du 5 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 19**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Brochets	10 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 25 mai
Omble	20 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	6	Du 11 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	3 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 20

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ombles	20 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Autres espèces	Illimité	Du 11 septembre au 27 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 21**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Ombles	15 en tout	Aucune
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Aucune
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Aucune
Truites	5 en tout	Aucune
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 25**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIÈRE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SALMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 11 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 11 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	1	Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 25 septembre au 20 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 25 septembre au 20 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 20 avril
Truites	5 en tout	Du 25 septembre au 20 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

2.2 PEGHE COMMERCIALE

2.2.1 LACS ET COURS D'EAU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
16. Témiscamingue, Lac 47°10'N., 79°25'O.	(1) Filet maillant Maille de 20,3 à 25,4 cm Maximum de 1 500 brasses pour les eaux visées par l'article 16	(1) Esturgeon jaune	(1) 2 500 kg	(1) Du 15 mai au 14 juin
	(2) Filet maillant Maille de 11,4 cm et plus Maximum de 1 500 brasses pour les eaux visées par l'article 16	(2) Les espèces suivantes: a) Barbotte brune b) Catostomes c) Cisco de lac d) Grand Coré- gone e) Laquaiches f) Lotte g) Suceurs	(2) Les con- tingents sui- vants: a) Illimité b) Illimité c) 2 000 kg d) 8 000 kg e) Illimité f) Illimité g) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mai d) Du 1 ^{er} avril au 31 mai e) Du 1 ^{er} avril au 31 mai f) Du 1 ^{er} avril au 31 mai g) Du 1 ^{er} avril au 31 mai

2.2.2 RIVIERE DES OUTAOUAIS

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
7. Outaouais, Rivière des				
(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William (près de Sheenboro) et le pont de Gren- ville	(1.1) Verveux Longueur maximum du guideau: 2 brasses Longueur maximum des ailes: 72 brasses Maximum de 68 engins pour les eaux visées par le paragraphe 7 (1)	(1.1) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapets f) Laquaiches	(1.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité	(1.1) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune
	(1.2) Filet maillant Maille de 23 à 25 cm Longueur maximum d'un filet: 300 brasses Maximum de 1 655 brasses pour les eaux visées par le para- graphe 7 (1)	(1.2) Esturgeon jaune	(1.2) Il- limité	(1.2) Du 15 mai au 14 juin
	(1.3) Ligne dormante Maximum de 400 hame- çons par engin Maximum de 1 400 hameçons pour les eaux visées par le paragraphe 7 (1)	(1.3) Esturgeon jaune	(1.3) Il- limité	(1.3) Du 15 mai au 14 juin
	(1.4) Filet maillant Maille de 23 à 25 cm Longueur maximum d'un filet: 600 bras- ses Maximum de 2 255 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 7 (1)	(1.4) Carpe	(1.4) Il- limité	(1.4) Aucune

2.2.3 LACS ET COURS D'EAU DE LA RÉGION DE MONTRÉAL

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
10. Saint-François, Lac 45°10'N., 74°22'O.				
(1) En front des lots 10, 12 et 28 à 38 du canton de Dundee, et pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,8 km)	(1) Cage à anguilles Maximum de 100 engins pour les eaux visées par le paragraphe 10 (1)	(1) Anguille d'Amérique	(1) Illimité	(1) Aucune
(2) En front des cantons de Dundee et Godmanchester; pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,8 km)	(2.1) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 bras- ses pour les eaux visées par le para- graphe 10 (2)	(2.1) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(2.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(2.1) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Aucune i) Aucune j) Aucune k) Aucune l) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(2.2) Ligne dormante Maximum de 3 000 hameçons pour les eaux visées par le paragraphe 10 (2)	(2.2) Les espè- ces suivantes:	(2.2) Les contingents suivants:	(2.2) Les périodes de fermeture sui- vantes:	
	a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune	
	b) Barbottes	b) Illimité	b) Aucune	
	c) Barbus de rivière	c) Illimité	c) Aucune	
	d) Carpe	d) Illimité	d) Aucune	
	e) Catostomes	e) Illimité	e) Aucune	
	f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Aucune	
	g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Aucune	
	h) Lotte	h) Illimité	h) Aucune	
	i) Marigane noire	i) Illimité	i) Aucune	
	j) Suceur blanc	j) Illimité	j) Aucune	
	k) Suceur jaune	k) Illimité	k) Aucune	
	l) Suceur rouge	l) Illimité	l) Aucune	

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(3) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y incluant les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier	(3) Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 10 (3) et (4)	(3) Les espèces suivantes:	(3) Les contingents suivants:	(3) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 16 juin au 31 mars
		b) Barbottes	b) Illimité	b) Du 16 juin au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 16 juin au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 16 juin au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 16 juin au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 16 juin au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 16 juin au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 16 juin au 31 mars
		i) Marigane noire	i) Illimité	i) Du 16 juin au 31 mars
		j) Suceur blanc	j) Illimité	j) Du 16 juin au 31 mars
		k) Suceur jaune	k) Illimité	k) Du 16 juin au 31 mars
		l) Suceur rouge	l) Illimité	l) Du 16 juin au 31 mars

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier	(4) Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 10 (3) et (4)	(4) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	4) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(4) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 juin au 30 avril b) Du 16 juin au 30 avril c) Du 16 juin au 30 avril d) Du 16 juin au 30 avril e) Du 16 juin au 30 avril f) Du 16 juin au 30 avril g) Du 16 juin au 30 avril h) Du 16 juin au 30 avril i) Du 16 juin au 30 avril j) Du 16 juin au 30 avril k) Du 16 juin au 30 avril l) Du 16 juin au 30 avril

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
14. Saint-Louis, Lac 45°24'N., 73°48'O.	(1.1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 550 bras- ses pour les eaux visées par le para- graphe 14 (1)	(1.1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Esturgeon jaune i) Lotte j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(1.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(1.1) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Du 15 avril au 14 juin i) Aucune j) Aucune k) Aucune l) Aucune

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(1.2) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 bras- ses pour les eaux visées par le para- graphe 14 (1)	(1.2) Les espè- ces suivantes:	(1.2) Les contingents suivants:	(1.2) Les périodes de fermeture sui- vantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		c) Barbus de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(2) Iles de la Paix	(2.1) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 bras- ses pour les eaux visées par le para- graphe 14 (2)	(2.1) Les espè- ces suivantes:	(2.1) Les contingents suivants:	(2.1) Les périodes de fermeture sui- vantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(2.2) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 100 bras- ses pour les eaux visées par le para- graphe 14 (2)	(2.2) Les espè- ces suivantes:	(2.2) Les contingents suivants:	(2.2) Les périodes de fermeture sui- vantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(2.3) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 bras- ses pour les eaux visées par le para- graphe 14 (2)	(2.3) Les espè- ces suivantes:	(2.3) Les contingents suivants:	(2.3) Les périodes de fermeture sui- vantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		c) Barbus de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(3) Rive sud du lac, entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay	(3) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 14 (3)	(3) Carpe	(3) Illimité	(3) Du 16 juin au 14 mai
4. Laprairie, Bassin de	(1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 100 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 4 (1)	(1) Les espèces suivantes: a) Carpe b) Catostomes c) Esturgeon jaune d) Suceur blanc e) Suceur jaune f) Suceur rouge	(1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin d) Aucune e) Aucune f) Aucune
(1) Au centre du bassin dans une zone limitée par l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques				

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12.	Saint-Laurent, Fleuve	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins pour les eaux visées par le paragraphe 12 (1)	(1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Suceur blanc j) Suceur jaune k) Suceur rouge	(1) Les con- tingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(2) En front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint- Antoine-de-Laval- trie; pourtour de l'île Saint-Ours	(2) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 50 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (2)	(2) Les espèces suivantes: a) Carpe b) Esturgeon jaune	(2) Les con- tingents suivants: a) Illimité b) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Champlain, Lac 45°03'N., 73°09'O.	(1) Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 300 bras- ses pour les eaux visées par le para- graphe 2 (1)	(1) Les espèces suivantes: a) Barbotte brune b) Carpe c) Catostomes d) Cisco de lac e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Grand Coré- gone h) Lotte i) Malachigan j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(1) Les con- tingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivan- tes: a) Du 16 décembre au 30 septembre b) Du 16 décembre au 30 septembre c) Du 16 décembre au 30 septembre d) Du 16 décembre au 30 septembre e) Du 16 décembre au 30 septembre f) Du 16 décembre au 30 septembre g) Du 16 décembre au 30 septembre h) Du 16 décembre au 30 septembre i) Du 16 décembre au 30 septembre j) Du 16 décembre au 30 septembre k) Du 16 décembre au 30 septembre l) Du 16 décembre au 30 septembre

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
8. Richelieu, Rivière 46°03'N., 73°07'O.				
(1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint- Athanase	(1) Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins pour les eaux visées par le paragraphe 8 (1)	(1) Anguille d'Amérique	(1) Illimité	(1) Aucune
(2) En front des lots 1 à 67 et 70 à 79 du cadastre de Saint-Georges-de- Henryville; en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean- l'évangéliste; en front des lots 29 à 52 du cadastre de Lacolle	(2) Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 ver- veux Maximum de 25 engins pour les eaux visées par le paragraphe 8 (2)	(2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Carpe d) Catostomes e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Suceur blanc h) Suceur jaune i) Suceur rouge	(2) Les con- tingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre g) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre h) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre i) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
3. Châteauguay, Rivière 45°23'N., 73°45'O.				
(1) La partie com- prise entre l'em- bouchure de la rivière et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay	(1) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 bras- ses pour les eaux visées par le para- graphe 3 (1)	(1) Carpe	(1) Illimité	(1) Du 15 juin au 31 mars

2.2.4 LAC SAINT-PIERRE ET LES EAUX ATTENANTES

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
15. Saint-Pierre, Lac				
(1) La partie comprenant le lac Saint-Pierre, l'archipel du lac Saint-Pierre et la baie Saint-François	(1.1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 1 515 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 15 (1)	(1.1) Esturgeon jaune	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	(1.2) Seine Maximum de 840 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 15 (1)	(1.2) Poissons-appâts	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(2) La partie comprenant le lac Saint-Pierre et la baie Saint-François	(2) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les paragraphes 15 (2) et (3)	(2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapets g) Écrevisses h) Grand Corégone i) Lotte j) Perchaude k) Suceur blanc l) Suceur jaune m) Suceur rouge	(2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité m) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars c) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars e) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars f) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars h) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars j) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars k) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars l) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars m) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(3) La partie com- prenant l'archipel du lac Saint-Pierre	(3) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 no- vembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les paragraphes 15 (2) et (3)	(3) Les espèces suivantes:	(3) Les con- tingents suivants:	(3) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		c) Barbus de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		f) Crapets	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		g) Ecrevisses	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		h) Grand Coré- gone	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		i) Lotte	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		j) Perchaude	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		k) Suceur blanc	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		l) Suceur jaune	l) Illimité	l) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		m) Suceur rouge	m) Illimité	m) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(4) Le chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre	(4) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses 1 engin pour les eaux visées par le paragraphe 15 (4)	(4) Lotte	(4) Illimité	(4) Du 1 ^{er} février au 30 novembre
	(5) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et l'embouchure de la rivière Nicolet	(5) Filet maillant dérivant Maille de 13 cm Maximum de 230 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 15 (5)	(5) Alose savoureuse	(5) Illimité	(5) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
6.	Maskinongé, Rivière 46° 10' N., 73° 01' O.	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 45 engins pour les eaux visées par le paragraphe 6 (1)	(1) Lotte	(1) Illimité	(1) Du 1 ^{er} février au 30 novembre
11.	Saint-François, Rivière 46° 07' N., 72° 55' O.	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 51 engins pour les eaux visées par le paragraphe 11 (1)	(1) Lotte	(1) Illimité	(1) Du 1 ^{er} février au 30 novembre

2.2.5 FLEUVE SAINT-LAURENT ENTRE TROIS-RIVIERES ET QUÉBEC



**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espace	Contingent	Période de fermeture
12. Saint-Laurent, Fleuve				
(3) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et Bécancour	(3) Casier à écrevisses Maximum de 100 engins pour les eaux visées par le paragraphe 12 (3)	(3) écrevisses	(3) Illimité	(3) Aucune
(4) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et la pointe est de l'île d'Orléans	(4.1) Filet maillant Maille de 18 cm et plus Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbus de rivière d) Brochets e) Carpe f) Catostomes g) Crapet-soleil h) Dorés i) écrevisses j) éperlan k) Esturgeon jaune l) Esturgeon noir m) Grand Corégone n) Lotte o) Marigane noire p) Perchaude q) Poulamon atlantique r) Suceur blanc s) Suceur jaune t) Suceur rouge	(4.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité m) Illimité n) Illimité o) Illimité p) Illimité q) Illimité r) Illimité s) Illimité t) Illimité	(4.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Du 1 ^{er} avril au 18 mai e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Du 1 ^{er} avril au 18 mai i) Aucune j) Aucune k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin l) Aucune m) Aucune n) Aucune o) Aucune p) Aucune q) Aucune r) Aucune s) Aucune t) Aucune

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QU'LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Période de Espèce	Contingent fermeture	(4.2) Les périodes de fermeture sui- vantes:
(4.2) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les gui- deaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.2) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Brochets e) Carpe f) Catostomes g) Crapet-soleil h) Dorés i) écrevisses j) éperlan k) Esturgeon jaune l) Esturgeon noir m) Grand Coré- gone n) Lotte o) Marigane noire p) Perchaude q) Poulamon atlantique r) Suceur blanc s) Suceur jaune t) Suceur rouge	(4.2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité m) Illimité n) Illimité o) Illimité p) Illimité q) Illimité r) Illimité s) Illimité t) Illimité	(4.2) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Du 1 ^{er} avril au 18 mai e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Du 1 ^{er} avril au 18 mai i) Aucune j) Aucune k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin l) Aucune m) Aucune n) Aucune o) Aucune p) Aucune q) Aucune r) Aucune s) Aucune t) Aucune	

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(4.3) Verveux Maximum de 1 456 engins pour 15 060 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.3) Les espèces suivantes:	(4.3) Les contingents suivants:	(4.3) Les périodes de fermeture sui- vantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Aucune
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Aucune
		d) Brochets	d) Illimité	d) Du 1 ^{er} avril au 18 mai
		e) Carpe	e) Illimité	e) Aucune
		f) Catostomes	f) Illimité	f) Aucune
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Aucune
		h) Dorés	h) Illimité	h) Du 1 ^{er} avril au 18 mai
		i) écrevisses	i) Illimité	i) Aucune
		j) éperlan	j) Illimité	j) Aucune
		k) Esturgeon jaune	k) Illimité	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
		l) Esturgeon noir	l) Illimité	l) Aucune
		m) Grand Coré- gone	m) Illimité	m) Aucune
		n) Lotte	n) Illimité	n) Aucune
		o) Marigane noire	o) Illimité	o) Aucune
		p) Perchaude	p) Illimité	p) Aucune
		q) Poulamon atlantique	q) Illimité	q) Aucune
		r) Suceur blanc	r) Illimité	r) Aucune
		s) Suceur jaune	s) Illimité	s) Aucune
		t) Suceur rouge	t) Illimité	t) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE AMADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4.4) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 349 engins pour 34 900 hameçons pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.4) Les espèces suivantes:	(4.4) Les contingents suivants:	(4.4) Les périodes de fermeture suivantes:	
	a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune	
	b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Aucune	
	c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Aucune	
	d) Brochets	d) Illimité	d) Du 1 ^{er} avril au 18 mai	
	e) Carpe	e) Illimité	e) Aucune	
	f) Catostomes	f) Illimité	f) Aucune	
	g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Aucune	
	h) Dorés	h) Illimité	h) Du 1 ^{er} avril au 18 mai	
	i) Écrevisses	i) Illimité	i) Aucune	
	j) Éperlan	j) Illimité	j) Aucune	
	k) Esturgeon jaune	k) Illimité	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin	
	l) Esturgeon noir	l) Illimité	l) Aucune	
	m) Grand Corégone	m) Illimité	m) Aucune	
	n) Lotte	n) Illimité	n) Aucune	
	o) Marigane noire	o) Illimité	o) Aucune	
	p) Perchaude	p) Illimité	p) Aucune	
	q) Poulamon atlantique	q) Illimité	q) Aucune	
	r) Suceur blanc	r) Illimité	r) Aucune	
	s) Suceur jaune	s) Illimité	s) Aucune	
	t) Suceur rouge	t) Illimité	t) Aucune	

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(4.5) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.5) Alose savoureuse	(4.5) Il- limité	(4.5) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
	(4.6) Seine Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.6) Alose savoureuse	(4.6) Il- limité	(4.6) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
	(4.7) Seine Maximum de 3 engins pour 47 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.7) Poissons- appâts	(4.7) Il- limité	(4.7) Aucune

**2.2.6 FLEUVE SAINT-LAURENT, FACE AUX COMTÉS DE MONTMAGNY,
L'ISLET ET CHARLEVOIX**

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture	
12. Saint-Laurent, Fleuve	(5) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord; la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et Pointe-Rouge sur la rive sud	(5.1) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Esturgeon noir d) Grand Corégone e) Poulamon atlantique	(5.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(5.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune
	(5.2) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Esturgeon noir d) Grand Corégone e) Poulamon atlantique	(5.2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(5.2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune	
	(5.3) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.3) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Esturgeon noir d) Grand Corégone e) Poulamon atlantique	(5.3) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(5.3) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune	

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(5.4) Ligne dormante Maximum de 200 hame- çons pour les eaux visées par le para- graphe 12 (5)	(5.4) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Esturgeon noir d) Grand Coré- gone e) Poulamon atlantique	(5.4) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(5.4) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune
	(5.5) Filet maillant Maille de 18 cm et plus Maximum de 25 engins pour 626 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.5) Esturgeon noir	(5.5) Il- limité	(5.5) Aucune
	(5.6) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.6) éperlan	(5.6) Il- limité	(5.6) Aucune
	(5.7) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.7) éperlan	(5.7) Il- limité	(5.7) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

**2.2.7 RIVE SUD DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT,
BAIE DES CHALEURS ET ILES DE LA MADELEINE**

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12. Saint-Laurent, Fleuve				
(6) La partie comprise entre Pointe-Rouge et Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception; des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois	(6.1) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 100 engins pour 23 682 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Gaspareau d) Poulamon atlantique	(6.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité	(6.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet b) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet c) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet d) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet
	(6.2) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 3 engins pour 300 hameçons pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Gaspareau d) Poulamon atlantique	(6.2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité	(6.2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune
	(6.3) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.3) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Gaspareau d) Poulamon atlantique	(6.3) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité	(6.3) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune
	(6.4) Filet maillant Maille de 14 cm minimum Maximum de 10 engins pour 565 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.4) Aloose savoureuse	(6.4) Illimité	(6.4) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(6.5) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.5) éperlan	(6.5) Il- limité	(6.5) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(6.6) Seine Maille de 3,2 cm minimum 1 engin pour 50 bras- ses pour les eaux visées par le para- graphe 12 (6)	(6.6) éperlan	(6.6) Il- limité	(6.6) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(6.7) Filet maillant Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 94 engins pour 5 040 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.7) Esturgeon noir	(6.7) Il- limité	(6.7) Aucune
(7) La partie com- prise entre Rivière- du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud	(7.1) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour les eaux visées par le paragraphe 12 (7)	(7.1) Anguille d'Amérique	(7.1) Il- limité	(7.1) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 août
	(7.2) Filet Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 8 engins pour 288 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (7)	(7.2) Esturgeon noir	(7.2) Il- limité	(7.2) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(8) La partie comprise entre Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud	(8) Filet Maille de 14 cm minimum Maximum de 23 engins pour 659 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (8)	(8) Alose savoureuse	(8) Illimité	(8) Aucune
(9) La partie comprise entre Rivière-du-Loup et Ruissseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau; des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est	(9.1) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 42 engins pour 7 756 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (8) (9.2) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (9)	(9.1) Les espèces suivantes: a) Alose savoureuse b) Anguille d'Amérique c) éperlan d) Esturgeon noir (9.2) Eperlan	(9.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité (9.2) Illimité	(9.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune (9.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
<p>érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière; des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne, et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières</p>				

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
13.	Saint-Laurent, Golfe du	(1.1) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (1)	(1.1) Eperlan	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine; des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach; des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Maldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove	(1.2) Seine Maille de 3,8 cm minimum 1 engin pour 50 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (1)	(1.2) éperlan	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
<p>1. Chaleur, Baie des</p> <p>(1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage; des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de Grande-Rivière et le cap Pelé; des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière; des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos</p>	<p>(1.1) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 1 (1)</p>	<p>(1.1) Anguille d'Amérique</p>	<p>(1.1) Il- limité</p>	<p>(1.1) Du 1^{er} janvier au 31 août</p>
	<p>(1.2) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 1 (1)</p>	<p>(1.2) Eperlan</p>	<p>(1.2) Il- limité</p>	<p>(1.2) Du 1^{er} janvier au 10 septembre</p>
	<p>(1.3) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 1 (1)</p>	<p>(1.3) Eperlan</p>	<p>(1.3) Il- limité</p>	<p>(1.3) Du 1^{er} janvier au 10 septembre</p>

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
<p>(2) La partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure; des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte</p>	<p>(2) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 1 (2)</p>	<p>(2) Anguille d'Amérique</p>	<p>(2) Illimité</p>	<p>(2) Du 1^{er} janvier au 31 août</p>

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
<p>(3) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure; des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte</p>	<p>(3.1) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 1 (3)</p> <p>(3.2) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 24 engins pour 1 440 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 1 (3)</p> <p>(3.3) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux 1 engin pour 10 brasses de guideau pour les eaux visées par le paragraphe 1 (3)</p>	<p>(3.1) éperlan</p> <p>(3.2) Eperlan</p> <p>(3.3) Eperlan</p>	<p>(3.1) Il- limité</p> <p>(3.2) Il- limité</p> <p>(3.3) Il- limité</p>	<p>(3.1) Du 1^{er} janvier au 31 août</p> <p>(3.2) Du 1^{er} janvier au 31 août</p> <p>(3.3) Du 1^{er} janvier au 31 août</p>
<p>(4) La partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde</p>	<p>(4.1) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 52 engins pour les eaux visées par le paragraphe 1 (4)</p>	<p>(4.1) éperlan</p>	<p>(4.1) Il- limité</p>	<p>(4.1) Du 6 mars au 31 août</p>

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(4.2) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 44 engins pour 968 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 1 (4)	(4.2) éperlan	(4.2) Il- limité	(4.2) Du 6 mars au 31 août
5. Madeleine, Iles de la				
(1) Les eaux de la zone 21 à l'inté- rieur et autour des îles, à l'exclu- sion de l'étang des Caps situé à l'île du Havre Aubert	(1.1) Verveux, trap- pe, seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins pour les eaux visées par le paragraphe 5 (1)	(1.1) Anguille d'Amérique	(1.1) Il- limité	(1.1) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 mars
	(1.2) Ligne dormante Maximum de 100 hame- çons par engin Maximum de 100 engins pour les eaux visées par le paragraphe 5 (1)	(1.2) Anguille d'Amérique	(1.2) Il- limité	(1.2) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 mars
	(1.3) Seine Maximum de 1 000 brasses pour les eaux visées par le para- graphe 5 (1)	(1.3) Poissons- appâts	(1.3) Il- limité	(1.3) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 mars
	(1.4) Filet maillant seine, trappe Maximum de 15 brasses de longueur par engin Maximum de 5 354 engins pour les eaux visées par le para- graphe 5 (1)	(1.4) éperlan	(1.4) Il- limité	(1.4) Du 1 ^{er} février au 31 août

2.2.8 RIVIERE SAGUENAY

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
9. Saguenay, Rivière	(1) Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 9 (1)	(1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Éperlan c) Esturgeon noir d) Gaspereau e) Poulamon atlantique	(1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août d) Du 16 mai au 31 août e) Du 16 mai au 31 août

2.2.9 RIVE NORD DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12. Saint-Laurent, Fleuve				
(10) La partie comprise entre la pointe de l'Islet (48° 08'04"N., 69° 43'00"O.) et la pointe à John (48° 13'44"N., 69° 33'13"O.) sur la rive nord	(10) Trappe Maximum de 50 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (10)	(10) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(10) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(10) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(11) La partie comprise entre la pointe à John (48° 13'44"N., 69° 33'13"O.) et le cap Cran Noir (48° 19'30"N., 69° 24'11"O.) sur la rive nord	(11) Trappe Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (11)	(11) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(11) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(11) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(12) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48° 19'30"N., 69° 24'11"O.) et la pointe du Moulin (48° 23'56"N., 69° 20'20"O.) sur la rive nord	(12) Trappe Maximum de 125 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (12)	(12) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(12) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(12) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(13) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48° 23'56"N., 69° 20'20"O.) et les Crans Rouges (48° 34'03"N., 69° 13'48"O.) sur la rive nord	(13) Trappe Maximum de 315 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (13)	(13) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(13) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(13) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(14) La partie comprise entre les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord	(14) Trappe Maximum de 390 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (14)	(14) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(14) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(14) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(15) La partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38"N., 69°02'45"O.) et le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) sur la rive nord	(15) Trappe Maximum de 55 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (15)	(15) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(15) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(15) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(16) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord	(16) Trappe Maximum de 238 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (16)	(16) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(16) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(16) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet
(17) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord	(17) Trappe Maximum de 35 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (17)	(17) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(17) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(17) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(18) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord	(18) Trappe Maximum de 642 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (18)	(18) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(18) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(18) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet
(19) La partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord	(19) Trappe Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (19)	(19) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(19) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(19) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet
(20) La partie comprise entre Tadoussac et Sept-Îles sur la rive nord	(20.1) Filet Maximum de 15 engins pour 617 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (20)	(20.1) éperlan	(20.1) Illimité	(20.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(20.2) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (20)	(20.2) éperlan	(20.2) Illimité	(20.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
13. Saint-Laurent, Golfe du				
(2) La partie com- prise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord	(2.1) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (2)	(2.1) Omble de fontaine ana- drome	(2.1) Il- limité	(2.1) Du 16 sep- tembre au 14 mai
	(2.2) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 61 engins pour 1 525 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (2)	(2.2) éperlan	(2.2) Il- limité	(2.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
(3) La partie com- prise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord	(3.1) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 9 403 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (3)	(3.1) Omble de fontaine ana- drome	(3.1) Il- limité	(3.1) Du 16 sep- tembre au 14 mai
	(3.2) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 bras- ses pour les eaux visées par le para- graphe 13 (3)	(3.2) éperlan	(3.2) Il- limité	(3.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

2.2.10 POISSONS-APPATS

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
17. Zones de pêche 4, 5, 6 et 7	(1) Les engins sui- vants: a) Bourolle b) Carrelet c) Épuisette d) Nasse e) Seine	(1) Poissons- appâts	(1) Illimité	(1) Du 1 ^{er} avril au 27 avril
18. Zones de pêche 8, 9, 10, 12, 13, 14, 21 et 25	(1) Les engins sui- vants: a) Bourolle b) Carrelet c) Épuisette d) Nasse e) Seine	(1) Poissons- appâts	(1) Illimité	(1) Aucune
19. Zone de pêche 11	(1) Les engins sui- vants: a) Bourolle b) Carrelet c) Épuisette d) Nasse e) Seine	(1) Poissons- appâts	(1) Illimité	(1) Aucune

ANNEXES

ANNEXE 1

**DÉFINITIONS DES ENGINES MENTIONNÉS DANS
LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE**

**DÉFINITIONS DES ENGINES MENTIONNÉS DANS
LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE**

Aile: désigne une paroi verticale constituée de treillis métallique ou de filet, rattachée d'un côté ou des deux côtés de l'engin de capture, servant à diriger le poisson vers l'engin de capture ou à le capturer.

Bourolle: désigne une cage

- a) sans aile ni guideau;
- b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;
- c) montée sur des cerceaux ou des cadres;
- d) d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur;
- e) munie d'ouvertures en forme d'entonnoir dont le plus petit diamètre ne dépasse pas 2,5 cm.

Cage à anguille: désigne une cage

- a) confectionnée de treillis métallique ayant des mailles d'au moins 2,85 cm (dimension intérieure de la maille dans sa partie la plus large); ou
- b) confectionnée de filet ayant des mailles d'au moins 5,7 cm lorsque en usage.

Carrelet: désigne un filet

- a) monté sur un cadre habituellement de forme carrée;
- b) suspendu à une corde;
- c) mesurant 1,3 m dans sa plus grande dimension;
- d) dont la maille ne dépasse pas 2,5 cm.

Casier à écrevisse: désigne un engin

- a) sans aile ni guideau;
- b) en forme d'entonnoir ou de boîte;
- c) fabriqué de filet ou de treillis métallique ou plastique.

Epuisette: désigne un filet en forme de poche, monté sur un support dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 90 cm.

Filet à poche: désigne un engin qui

- a) est composé d'aile ou de guideau;
- b) aboutit à un filet en forme de poche;
- c) est fixé à un pieu;
- d) flotte au gré de la marée;
- e) capture le poisson sans l'emmailler.

Filet à réservoir: désigne un engin

- a) composé d'aile ou de guideau;
- b) aboutissant à un filet monté en forme de boîte;
- c) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Filet maillant: désigne un filet qui sert à capturer le poisson en l'emmaillant.

Filet-trémail: désigne un ensemble de trois nappes juxtaposées qui sont fixées toutes les trois sur les mêmes ralingues, la nappe centrale possédant des mailles plus petites que celles des nappes latérales.

Guideau: désigne une paroi verticale fixe placée devant un engin de pêche de façon à amener le poisson vers l'entrée de l'engin.

Ligne dormante: désigne une ligne à laquelle sont attachés des hameçons espacés les uns des autres, à l'exception d'une ligne utilisée pour la pêche à la ligne.

Nasse: désigne une cage

- a) sans aile ni guideau;
- b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;
- c) montée sur des cerceaux ou des cadres;
- d) munie d'ouverture dont la dimension ne dépasse pas 2,5 cm;
- e) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Seine: désigne une nappe de filet non maillant pourvue de flotteurs à sa relingue supérieure et de poids à sa relingue inférieure.

Trappe: désigne un engin

- a) composé d'aile et de guideau destinés à conduire le poisson dans un enclos de capture;
- b) fabriqué de filet, de treillis métallique ou de fascine;
- c) servant à capturer le poisson sans l'emailer.

Verveux: désigne un engin

- a) composé de poches coniques, divisées en compartiment communiquant entre elles par une ouverture;
- b) fabriqué de filet ou de treillis métallique;
- c) monté sur des cerceaux ou des cadres;
- d) muni d'aile ou de guideau.

ANNEXE 2
NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES
DES POISSONS

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Achigans	<u>Micropterus salmoides</u>
a) Achigan à grande bouche	<u>Micropterus dolomieu</u>
b) Achigan à petite bouche	
Alose savoureuse	<u>Alosa sapidissima</u>
Anguille d'Amérique (anguille)	<u>Anguilla rostrata</u>
Barbottes	
a) Barbotte brune	<u>Ictalurus nebulosus</u>
b) Barbotte des rapides	<u>Noturus flavus</u>
c) Barbotte jaune	<u>Ictalurus natalis</u>
Barbue de rivière	<u>Ictalurus punctatus</u>
Bec-de-lièvre	<u>Exoglossum maxillina</u>
Brochets	
a) Brochet d'Amérique	<u>Esox americanus americanus</u>
b) Brochet maillé	<u>Esox niger</u>
c) Brochet vermiculé	<u>Esox americanus vermiculatus</u>
d) Grand brochet	<u>Esox lucius</u>
Carassin (poisson rouge)	<u>Carassius auratus</u>
Carpe (carpe allemande)	<u>Cyprinus carpio</u>
Catostomes	
a) Meunier noir	<u>Catostomus commersoni</u>
b) Meunier rouge	<u>Catostomus catostomus</u>
Chabots	
a) Chabot tacheté	<u>Cottus bairdi</u>
b) Chabot visqueux	<u>Cottus cognatus</u>
c) Chabot à tête plate	<u>Cottus ricei</u>
d) Chabot de profondeur	<u>Myoxocephalus quadricornis</u>
Corégones	
a) Cisco de lac	<u>Coregonus artedii</u>
b) Grand corégone	<u>Coregonus clupeaformis</u>
c) Mémomini rond	<u>Prosopium cylindraceum</u>
d) Toulibi	<u>Coregonus nipigon</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Crapets	<u>Lepomis megalotis</u>
a) Crapet à longues oreilles	<u>Lepomis macrochirus</u>
b) Crapet arlequin	<u>Ambloplites rupestris</u>
c) Crapet de roche	<u>Lepomis gibbosus</u>
d) Crapet-soleil	
Dorés	
a) Doré jaune	<u>Stizostedion vitreum</u>
b) Doré noir	<u>Stizostedion canadense</u>
Écrevisses	
a) Écrevisse américaine	<u>Orconectes limosus</u>
b) Écrevisse nordique	<u>Orconectes virilis</u>
Éperlan (éperlan arc-en-ciel)	<u>Osmerus mordax</u>
Esturgeons	
a) Esturgeon jaune (esturgeon de lac)	<u>Acipenser fulvescens</u>
b) Esturgeon noir	<u>Acipenser oxyrinchus</u>
Gaspereau	<u>Alosa pseudoharengus</u>
Lamproies	
a) Lamproie argentée	<u>Ichthyomyzon unicuspis</u>
b) Lamproie de l'est	<u>Lampetra appendix</u>
c) Lamproie du nord	<u>Ichthyomyzon fossor</u>
Laquaïches	
a) Laquaïche argentée	<u>Hiodon tergisus</u>
b) Laquaïche aux yeux d'or	<u>Hiodon alosoides</u>
Lépisosté osseux	<u>Lepisosteus osseus</u>
Lotte	<u>Lota lota</u>
Malachigan	<u>Aplodinotus grunniens</u>
Marigane noire	<u>Pomoxis nigromaculatus</u>
Maskinongé	<u>Esox masquinongy</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Ménés	
a) Méné de lac	<u>Couesius plumbeus</u>
b) Méné laiton	<u>Hybognathus hankinsoni</u>
c) Méné d'argent	<u>Hybognathus regius</u>
d) Méné jaune	<u>Notemigonus crysoleucas</u>
e) Méné émeraude	<u>Notropis atherinoides</u>
f) Méné d'herbe	<u>Notropis bifrenatus</u>
g) Méné à nageoires rouges	<u>Notropis cornutus</u>
h) Méné bleu	<u>Notropis spilopterus</u>
i) Méné paille	<u>Notropis stramineus</u>
j) Méné pâle	<u>Notropis volucellus</u>
Menton noir	<u>Notropis heterodon</u>
Mulets	
a) Mulet à cornes	<u>Semotilus atromaculatus</u>
b) Mulet perlé	<u>Semotilus margarita</u>
Museau noir	<u>Notropis heterolepis</u>
Naseux	
a) Naseux noir	<u>Rhinichthys atratulus</u>
b) Naseux des rapides	<u>Rhinichthys cataractae</u>
Ombles	
a) Ombre chevalier (truite rouge du Québec)	<u>Salvelinus salvelinus</u>
b) Ombre chevalier anadrome	<u>Salvelinus salvelinus</u>
c) Ombre de fontaine (truite mou- chetée)	<u>Salvelinus fontinalis</u>
d) Ombre de fontaine anadrome (truite de mer)	<u>Salvelinus fontinalis</u>
Quitouche	<u>Semotilus corporalis</u>
Perchaude	<u>Perca flavescens</u>
Poisson-castor	<u>Amia calva</u>
Poulamon atlantique (poisson des chenaux)	<u>Microgadus tomcod</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Queue à tache noire	<u>Notropis hudsonius</u>
Raseux	
a) Raseux-de-terre noir	<u>Etheostoma nigrum</u>
b) Raseux-de-terre gris	<u>Etheostoma olmstedii</u>
Saumons	
a) Saumon atlantique anadrome	<u>Salmo salar</u>
b) Saumon atlantique d'eau douce (ouananiche)	<u>Salmo salar</u>
c) Saumon kokani	<u>Oncorhynchus nerka</u>
Suceurs (moxostome)	
a) Suceur ballot	<u>Moxostoma carinatum</u>
b) Suceur blanc	<u>Moxostoma anisurum</u>
c) Suceur cuivré	<u>Moxostoma hubbsi</u>
d) Suceur jaune	<u>Moxostoma valenciennesi</u>
e) Suceur rouge	<u>Moxostoma macrolepidotum</u>
Tête-de-boule	<u>Pimephales promelas</u>
Tête rose	<u>Notropis rubellus</u>
Touladi	
a) Touladi (truite grise)	<u>Salvelinus namaycush</u>
b) Truite moulac (wendigo)	<u>Salvelinus fontinalis</u> x <u>Salvelinus namaycush</u>
Truites	
a) Truite arc-en-ciel	<u>Salmo gairdneri</u>
b) Truite brune	<u>Salmo trutta</u>
c) Truite fardée (truite à gorge coupée)	<u>Salmo clarki</u>
Umbre de vase	<u>Umbra limi</u>
Ventre citron	<u>Phoxinus neogaeus</u>
Ventre-pourri	<u>Pimephales notatus</u>
Ventre rouge du Nord	<u>Phoxinus eos</u>

ANNEXE 3
LISTE DES ESPECES DE POISSONS
INTERDITS COMME APPATS

LISTE DES ESPECES DE POISSONS INTERDITS COMME APPATS

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| 1. Achigans | 12. Lépisosté osseux |
| 2. Barbottes | 13. Lotte |
| 3. Barbue de rivière | 14. Malachigan |
| 4. Brochets | 15. Maskinongé |
| 5. Carassin | 16. Omble |
| 6. Carpe | 17. Perchaude |
| 7. Crapets | 18. Poisson-castor |
| 8. Dorés | 19. Saumons |
| 9. Esturgeons | 20. Suceurs |
| 10. Lamproies | 21. Touladi, Truite moulac |
| 11. Laquaiches | 22. Truites |

ANNEXE 4

**LISTE DES LACS ET COURS D'EAU INTÉRIEURS
EXPLOITÉS COMMERCIALEMENT
(espèces autres que le Saumon atlantique anadrome)**

**LISTE DES LACS ET COURS D'EAU INTÉRIEURS
EXPLOITÉS COMMERCIALEMENT
(espèces autres que le Saumon atlantique anadrome)**

LACS ET COURS D'EAU	RÉGIONS ADMINISTRATIVES
Lac Témiscamingue	08
Rivières des Outaouais	07
Lacs et cours d'eau de la région de Montréal	06
<ul style="list-style-type: none"> . lac Saint-François . lac Saint-Louis . rivière Châteauguay . bassin de Laprairie . fleuve Saint-Laurent . rivière Richelieu . lac Champlain 	
Lac Saint-Pierre et les eaux attendantes	04-06
<ul style="list-style-type: none"> . lac Saint-Pierre . archipel du lac Saint-Pierre . baie Saint-François 	
Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec	03-04
Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, l'Islet et Charlevoix	01-03
Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, baie des Chaleurs et îles de la Madeleine	01-03
Rivière Saguenay	02
Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent	09

ANNEXE 5

REGIONS ADMINISTRATIVES DU M.L.P

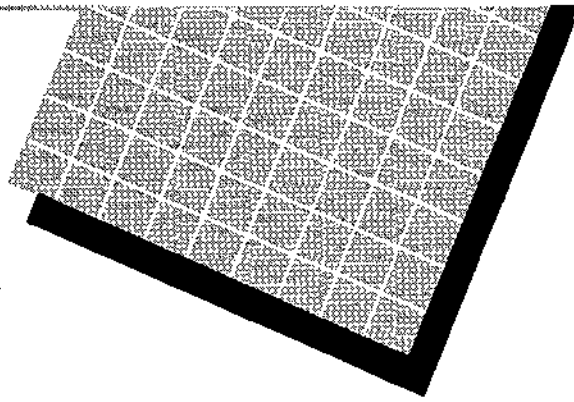
ANNEXE 6
ZONES DE PECHÉ SPORTIVE DU QUÉBEC

ANNEXE 7

**LOCALISATION DES TERRITOIRES DE PECHE
COMMERCIALE SUR LA RIVIERE DES OUTAOUAIS**

ANNEXE 8

**LOCALISATION DES SECTEURS DE PECHÉ
COMMERCIALE AU LAC SAINT-PIERRE**



PLAN DE GESTION DE LA PECHE POUR LE SUD DU QUEBEC

PARTIE II : Saumon atlantique anadrome

1989-1990

Québec 

NOTICE

Le plan de gestion de la pêche est un document administratif qui est approuvé annuellement par le Conseil des Ministres en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le plan de gestion de la pêche répartit la ressource halieutique entre les différents types d'usagers, et c'est sur cette base que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation émet les permis de pêche commerciale.

Le plan de gestion de la pêche 1989-90 pour le Sud du Québec - Partie II: Saumon atlantique anadrome a été approuvé par le Conseil des Ministres le 30 août 1989 (Décret no 1432-89).

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90

POUR LE SUD DU QUÉBEC

PARTIE II - SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Québec, mai 1989

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
TABLE DES MATIERES	ii
LISTE DES ANNEXES	iii
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
1.1 Contexte légal	2
1.2 Contexte administratif	3
1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec	3
1.4 Pêche à des fins d'alimentation	4
1.5 Contingents	4
1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques	6
1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec	6
1.8 Terminologie	7
2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE SUD DU QUÉBEC	8
2.1 Pêche à des fins d'alimentation	9
2.2 Pêche commerciale	14
ANNEXES	29

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe 1. Définitions des engins mentionnés dans le plan de gestion de la pêche	30
Annexe 2. Noms communs et scientifiques des poissons	34
Annexe 3. Régions administratives du MLCP	39
Annexe 4. Zec de la rivière Moisie, zones A et B	41

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme "poisson" est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme "tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé".

En vertu de l'article 63, "le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale".

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, "le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquati-

ques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche".

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1989-90.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Sud du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (espèces anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent, au Sud du Québec, y compris dans les eaux à marée. En ce qui concerne les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation, de la pêche sportive et de la pêche commerciale pour le Nord du Québec, celles-ci font l'objet d'un autre plan de pêche intitulé: Plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec.

En ce qui concerne les mollusques et les crustacés, le plan identifie une pêche commerciale aux écrevisses dans les régions du lac Saint-Pierre et du couloir fluvial entre Trois-Rivières et l'île d'Orléans. Autrement, il ne se pratique pas d'exploitation connue et organisée de mollusques et de crustacés dans les eaux sans marée du Québec.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité (section 2.2.10).

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités de pêche commerciale à des fins expérimentales sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLOP.

1.4 Pêche à des fins d'alimentation

Il existe généralement peu d'information sur l'importance et les modalités d'exercice de cette activité de pêche sur des nappes d'eau spécifiques à l'exception de certaines rivières à saumons. Le plan de gestion de la pêche du Saumon atlantique anadrome présente les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation pour le Sud du Québec. Ces opérations de pêche font l'objet d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement et touchent un certain nombre de rivières à Saumon coulant à proximité de communautés autochtones.

1.5 Contingents

La préparation d'un plan de gestion de la pêche complet, tel que prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nécessite des connaissances approfondies des biomasses exploitables et des niveaux de récoltes actuels et désirés par les différents groupes d'utilisateurs.

Il existe deux approches fondamentales pour établir la récolte totale autorisée et les contingents. Une première méthode utilisant des indices de productivité ou procédant par l'analyse de la dynamique des populations de poissons, permet d'établir une récolte potentielle théorique qui peut être ensuite répartie entre les différents groupes d'utilisateurs.

Une seconde méthode, empirique celle-là, consiste à établir les contingents à partir d'une moyenne de la récolte des dernières années par les différents groupes d'utilisateurs.

Dans la majorité des cas, nous ne disposons pas de méthodologie nous permettant de fixer les contingents pour les étendues d'eau et les espèces pêchées à l'exception des lacs à Omble de fontaine, d'un certain nombre de rivières à Saumon atlantique et des lacs à Esturgeon jaune.

En l'absence d'approche ou de méthodologie théorique, il aurait été intéressant alors d'utiliser les statistiques de récolte des dernières années et de fixer à ce niveau les contingents pour l'année 1989-90. Cela s'est avéré impossible dans un grand nombre de cas pour les raisons suivantes:

- 1) Nous ne disposons pas actuellement de bonnes statistiques de la pêche à des fins d'alimentation.
- 2) A l'exception des nappes d'eau et cours d'eau situés à l'intérieur des réseaux d'exploitation du MLCP (parcs, réserves fauniques, zecs, etc), nous disposons de peu de statistiques de pêche sportive par nappe d'eau ou cours d'eau. Les informations disponibles sont le plus souvent des évaluations globales obtenues par l'intermédiaire de larges enquêtes. Des enquêtes spécifiques ont par contre été réalisées ces dernières années sur certains grands réservoirs et sur les nappes d'eau du couloir fluvial.

Les contingents sont donc illimités pour la majorité des étendues d'eau et des espèces de poissons concernées par le plan de gestion de la pêche. En conséquence, les dispositions réglementaires pour la gestion reposent plus sur des traditions de pratique de pêche que sur des considérations strictement biologiques.

Conscient de l'importance de son récent mandat vis-à-vis les différents groupes d'utilisateurs de la faune aquatique et des imprécisions de ce plan de gestion de la pêche, le MLCP a consenti et consentira, en fonction de ses ressources, des efforts majeurs pour lever si possible, les indéterminations contenues dans son plan de pêche.

1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études réalisées au Québec ont révélé dans certains cas la présence de substances toxiques (principalement le mercure, les biphényles polychlorés et le mirex) dans la chair de certaines espèces de poissons, au-delà des normes ou des limites administratives de tolérance fixées par Santé et Bien-Être Social Canada. Ces teneurs varient selon les lieux, les espèces et la taille des poissons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient pas compte des limites à la commercialisation que pourrait représenter la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques.

Le MLCP recommande néanmoins que les normes et les limites administratives de tolérance émises par Santé et Bien-Être Social Canada soient appliquées au Québec.

Nous incitons les consommateurs de poissons à tenir compte des recommandations contenues dans le "Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce" publié en 1985 par le MSSS, le MENVIQ et le Centre de Toxicologie du Québec. Un résumé de ce guide est également publié dans la brochure "La pêche sportive au Québec" du MLCP.

1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec

La partie I de ce plan de gestion de la pêche fait état des modalités d'exercice de la pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon et des modalités d'exercice de la pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome.

La partie II traite des modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation et de la pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome. En ce qui a trait à la pêche sportive, la réglementation qui s'applique est celle du Règlement de pêche du Québec (mise à jour du 2

mai 1988) modifié par le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

1.8 Terminologie

Dimension d'une maille: Distance entre deux noeuds opposés d'une maille lorsque celle-ci est complètement étirée.

Unités de mesure: Le plan de gestion de la pêche respecte les unités de mesure apparaissant sur les permis de pêche des années antérieures. Ainsi la longueur des engins est généralement donnée en brasses (1 brasse = 1,83 m) et parfois en mètres.

Période de fermeture: Les périodes commencent à 00h01 le premier jour visé et se terminent à 24h00 le dernier jour.

2. PLAN DE GESTION DE LA PECHE 1989-90
POUR LE SUD DU QUEBEC
PARTIE II - SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

2.1 PECHÉ A DES FINS D'ALIMENTATION

PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION

Rivières à Saumon de la Gaspésie

Pour la rivière Cascapédia, ce type de pêche a fait l'objet d'une entente quinquennale paraphée le 16 octobre 1985 entre le MLCP et la bande autochtone de Maria, laquelle entente est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1986.

En ce qui a trait à la rivière Ristigouche, le MLCP est à négocier une nouvelle entente avec le Conseil de bande de Restigouche et les détails de celle-ci seront connus ultérieurement.

Rivières à Saumon de la rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

Les contingents et les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation sont donnés à titre indicatif. Ils sont le reflet des ententes antérieures entre le MLCP et les Conseils de bandes autochtones.

Comme à chaque année, la pêche à des fins d'alimentation fera l'objet de négociations et des modifications peuvent survenir quelques semaines avant le début de la pêche.

D'autre part, le Règlement de pêche du Québec précise à l'article 18, paragraphe 11, que la pêche dans la rivière Betsiamites, comté du Saguenay, est réservée aux Indiens.

MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION

Rivières à Saumon de la Gaspésie

Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Cascapédia, Rivière	(1) Filet maillant	(1) Saumon atlanti- que anadrome	(1) 909 kg	(1) Du 1 ^{er} septembre au 3 juin
Ristigouche, Rivière	----- à déterminer ultérieurement -----			

MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION

Rivières à Saumon de la rive nord du fleuve et du golfe
du Saint-Laurent

Nom et position	Engin autorisé	Espace	Contingent	Période de fermeture
Betsiamites, Rivière	Filet maillant	Saumon atlantique anadrome	200 saumons	Du 1 ^{er} octobre au 4 juin
Escoumins, Rivière des				
(1) Les eaux de la zone 21, entre l'ouest du quai et l'anse aux Basques	(1) Filet maillant 2 engins	(1) Saumon atlanti- que anadrome	(1) 57 saumons	(1) Du 16 juillet au 10 juin
Mingan, Rivière	----- pas de pêche prévue en 1989-90 -----			
Moisie, Rivière				
(1) Zec de la rivière Moisie, zone A (voir annexe 5)	(1) Pêche à la mouche et leurre métallique	(1) Saumon atlanti- que anadrome	(1) Inapplicable	(1) Du 16 septembre au 19 mai
(2) Zec de la rivière Moisie, zone A (voir annexe 5)	(2) Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 23 m 4 engins	(2) Saumon atlanti- que anadrome	(2) 350 saumons pour les eaux visées par les paragrapes (2) et (3)	(2) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
(3) Les eaux de la zone 21, entre l'embouchure de la rivière et l'aéroport de Sept-Iles	(3) Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 200 brasses 1 engin	(3) Saumon atlanti- que anadrome	(3) 350 saumons pour les eaux visées par les paragrapes (2) et (3)	(3) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION

Rivières à Saumon de la rive nord du fleuve et du Golfe
du Saint-Laurent

Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4) Zec de la rivière Moisie, zone B (voir annexe 5)	(4) Filet maillant Maille de 5 cm Longueur maximum d'un filet: 30 m 4 engins	(4) Omble de fontaine anadrome	(4) Inapplicable	(4) Du 16 septembre au 14 juin
Natashquan, Rivière				
(1) Estuaire de la rivière	(1) Filet maillant 30 engins	(1) Saumon atlantique anadrome	(1) 1 500 saumons	(1) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Otomane, Rivière	Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 23 m 1 engin	Saumon atlantique anadrome	120 saumons	Du 16 septembre au 4 juillet
Saint-Augustin, Rivière	Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 6 m 20 engins	Saumon atlantique anadrome	250 saumons	Du 16 septembre au 4 juillet

2.2 PECHE COMMERCIALE

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
3.	Saint-Laurent, Fleuve				
	(1) La partie comprise entre le quai de Franquelin (49°17'23"N., 67°54'48"O.) et la pointe à la Croix (49°16'05"N., 67°49'10"O.) sur la rive nord	(1) Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 3 (1)	(1) Saumon atlantique anadrome	(1) 150 saumons	(1) Du 1 ^{er} août au 31 mai
	(2) La partie comprise entre la pointe à la Croix (49°16'05"N., 67°49'10"O.) et un point situé à 2 km à l'est de la pointe est de la grande baie Saint-Nicolas (49°18'10"N., 67°43'52"O.) sur la rive nord	(2) Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 3 (2)	(2) Saumon atlantique anadrome	(2) 75 saumons	(2) Du 1 ^{er} août au 31 mai
	(3) La partie comprise entre un point situé à 2 km à l'est de la pointe est de la grande baie Saint-Nicolas (49°18'10"N., 67°43'52"O.) et la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) sur la rive nord	(3) Filet maillant ou trappe Maximum de 425 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 3 (3)	(3) Saumon atlantique anadrome	(3) 1 700 saumons	(3) Du 1 ^{er} août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
4.	Saint-Laurent, Golfe du				
	(1) La partie comprise entre la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe aux Morts (49°28'17"N., 67°14'10"O.) sur la rive nord	(1) Filet maillant ou trappe Maximum de 415 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (1)	(1) Saumon atlantique anadrome	(1) 650 saumons	(1) Du 1 ^{er} août au 31 mai
	(2) La partie comprise entre un point situé à 1 km au nord de la pointe aux Morts (49°28'17" N., 67°14'10"O.) et la pointe aux Anglais (49°39'52"N., 67°10'18"O.) sur la rive nord	(2) Filet maillant ou trappe Maximum de 440 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (2)	(2) Saumon atlantique anadrome	(2) 675 saumons	(2) Du 1 ^{er} août au 31 mai
	(3) La partie comprise entre la pointe à Luc (49°48'56"N., 67°03'30"O.) et la pointe à Varisse (49°57'47"N., 66°57'40"O.) sur la rive nord	(3) Filet maillant ou trappe Maximum de 190 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (3)	(3) Saumon atlantique anadrome	(3) 1 025 saumons	(3) Du 1 ^{er} août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
	(4) La partie comprise entre la pointe aux Jambons (50°02'20"N., 66°44'15"O.) et le Petit Havre (50°08'30"N., 66°31'22"O.) sur la rive nord	(4) Filet maillant ou trappe Maximum de 770 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (4)	(4) Saumon atlantique anadrome	(4) 850 saumons	(4) Du 1 ^{er} août au 31 mai
	(5) La partie comprise entre le Petit Havre (50°08'30"N., 66°31'22"O.) et un point situé à 1 km à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matamec (50°16'42"N., 65°58'55"O.) sur la rive nord	(5) Filet maillant ou trappe Maximum de 2 185 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (5)	(5) Saumon atlantique anadrome	(5) 3 315 saumons	(5) Du 1 ^{er} août au 31 mai
	(6) La partie comprise entre un point situé à 1 km à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matamec (50°16'42"N., 65°58'55"O.) et la pointe Saint-Charles (50°15'13"N., 65°48'40"O.) sur la rive nord	(6) Filet maillant ou trappe Maximum de 320 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (6)	(6) Saumon atlantique anadrome	(6) 175 saumons	(6) Du 1 ^{er} août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
	(7) La partie comprise entre la pointe au Minerai (50°15'46"N., 64°57'38"O.) et la pointe à Jim-Hearst (50°15'49"N., 64°49'58"O.) sur la rive nord	(7) Filet maillant ou trappe Maximum de 240 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (7)	(7) Saumon atlantique anadrome	(7) 475 saumons	(7) Du 16 août au 31 mai
	(8) La partie comprise entre la pointe à Jim-Hearst (50°15'49"N., 64°49'58"O.) et la pointe Ridge (50°16'28"N., 64°38'00"O.) sur la rive nord	(8) Filet maillant ou trappe Maximum de 105 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (8)	(8) Saumon atlantique anadrome	(8) 100 saumons	(8) Du 16 août au 31 mai
	(9) La partie comprise entre le ruisseau Blanc (50°18'17"N., 64°23'30"O.) et un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'58"N., 64°13'58"O.) sur la rive nord	(9) Filet maillant ou trappe Maximum de 825 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (9)	(9) Saumon atlantique anadrome	(9) 1 700 saumons	(9) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(10)	La partie comprise entre un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'56"N., 64°13'58"O.) et un point situé à 6,5 km à l'est de la Longue Pointe (50°17'23"N., 64°05'16"O.) sur la rive nord	(10) Filet maillant ou trappe Maximum de 299 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (10)	(10) Saumon atlantique anadrome	(10) 375 saumons	(10) Du 16 août au 31 mai
(11)	La partie comprise entre un point situé à 6,5 km à l'est de la Longue Pointe (50°17'23"N., 64°05'16"O.) et la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) sur la rive nord	(11) Filet maillant ou trappe Maximum de 382 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (11)	(11) Saumon atlantique anadrome	(11) 450 saumons	(11) Du 16 août au 31 mai
(12)	La partie comprise entre la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) et la pointe aux Morts (50°15'06"N., 63°41'22"O.) sur la rive nord	(12) Filet maillant ou trappe Maximum de 383 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (12)	(12) Saumon atlantique anadrome	(12) 450 saumons	(12) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(13)	La partie comprise entre un point situé à 2 km à l'est du ruisseau des Amable (50°15'24"N., 63°32'05"O.) et un point situé à 1,5 km à l'ouest de la pointe Tanguay (50°16'21"N., 62°50'09"O.) sur la rive nord	(13) Filet maillant ou trappe Maximum de 210 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (13)	(13) Saumon atlantique anadrome	(13) 0	(13) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(14)	La partie comprise entre un point situé à 2 km au nord du rocher Gull (50°16'21"N., 62°44'41"O.) et un point situé à la pointe est de la colline Watshishou (50°15'47"N., 62°40'48"O.) sur la rive nord	(14) Filet maillant ou trappe Maximum de 150 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (14)	(14) Saumon atlantique anadrome	(14) 350 saumons	(14) Du 16 août au 31 mai
(15)	La partie comprise entre un point situé à la pointe est de la colline Watshishou (50°15'47"N., 62°40'48"O.) et un point situé à la pointe ouest de la baie Pontbriand (50°15'48"N., 62°34'12"O.) sur la rive nord	(15) Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (15)	(15) Saumon atlantique anadrome	(15) 100 saumons	(15) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(16)	La partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Pashashibou (50°15'46"N., 62°22'00"O.) et un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) sur la rive nord	(16) Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (16)	(16) Saumon atlantique anadrome	(16) 525 saumons	(16) Du 16 août au 31 mai
(17)	La partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) et un point situé à l'ouest de la baie Washtawouka (50°12'50"N., 62°01'10"O.) sur la rive nord	(17) Filet maillant ou trappe Maximum de 400 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (17)	(17) Saumon atlantique anadrome	(17) 550 saumons	(17) Du 16 août au 31 mai
(18)	La partie comprise entre la pointe Noire (50°11'50"N., 61°52'04"O.) et la pointe de Natashquan (50°05'03"N., 61°44'25"O.) sur la rive nord	(18) Filet maillant ou trappe Maximum de 1 425 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (18)	(18) Saumon atlantique anadrome	(18) 2 225 saumons	(18) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(19)	La partie comprise entre la pointe de Kegaska (50°10'26"N., 61°16'00"O.) et la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) sur la rive nord	(19) Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (19)	(19) Saumon atlantique anadrome	(19) 50 saumons	(19) Du 16 août au 31 mai
(20)	La partie comprise entre la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) et la pointe située au nord des îles Eka Kaihtehiuapiskat (50°12'13"N., 60°59'58"O.) sur la rive nord	(20) Filet maillant ou trappe Maximum de 35 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (20)	(20) Saumon atlantique anadrome	(20) 50 saumons	(20) Du 16 août au 31 mai
(21)	La partie comprise entre la pointe Chicoutai (50°10'58"N., 60°58'41"O.) et la pointe ouest du havre Fraser (50°11'37"N., 60°48'36"O.) sur la rive nord	(21) Filet maillant ou trappe Maximum de 65 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (21)	(21) Saumon atlantique anadrome	(21) 50 saumons	(21) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
	(22) La partie comprise entre la pointe ouest du havre Fraser (50°11'37"N., 60°48'36"O.) et un point situé à 1 km à l'est de la passe Kapemaihk (50°12'42"N., 60°32'42"O.) sur la rive nord	(22) Filet maillant ou trappe Maximum de 100 brases, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (22)	(22) Saumon atlantique anadrome	(22) 100 saumons	(22) Du 16 août au 31 mai
	(23) La partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord	(23) Filet maillant ou trappe Maximum de 120 brases, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (23)	(23) Saumon atlantique anadrome	(23) 325 saumons	(23) Du 16 août au 31 mai
	(24) La partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'01"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord	(24) Filet maillant ou trappe Maximum de 343 brases, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (24)	(24) Saumon atlantique anadrome	(24) 450 saumons	(24) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(25)	La partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'01"N., 59°20'35"O.) et la pointe sud de l'île du Grand Rigolet Ouest (50°40'48"N., 59°14'25"O.) sur la rive nord	(25) Filet maillant ou trappe Maximum de 636 bras- ses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (25)	(25) Saumon atlantique ana- drome	(25) 1 000 saumons	(25) Du 16 août au 31 mai
(26)	La partie comprise entre la pointe sud de l'île du Grand Rigolet Ouest (50°40'48"N., 59°14'25"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'17"N., 59°01'40"O.) sur la rive nord	(26) Filet maillant ou trappe Maximum de 497 bras- ses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (26)	(26) Saumon atlantique ana- drome	(26) 225 sau- mons	(26) Du 16 août au 31 mai
(27)	La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'17"N., 59°01'40"O.) et un point situé au nord de l'anse School-House (50°49'32"N., 58°57'10"O.) sur la rive nord	(27) Filet maillant ou trappe Maximum de 404 bras- ses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (27)	(27) Saumon atlantique ana- drome	(27) 200 sau- mons	(27) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(28)	La partie comprise entre un point situé au nord de l'anse School-House (50°49'32"N., 58°57'10"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord	(28) Filet maillant ou trappe Maximum de 337 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (28)	(28) Saumon atlantique anadrome	(28) 325 saumons	(28) Du 16 août au 31 mai
(29)	La partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord	(29) Filet maillant ou trappe Maximum de 362 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (29)	(29) Saumon atlantique anadrome	(29) 175 saumons	(29) Du 16 août au 31 mai
(30)	La partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe sud de l'île de la Grande Passe (51°07'28"N., 58°29'15"O.) sur la rive nord	(30) Filet maillant ou trappe Maximum de 1 179 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (30)	(30) Saumon atlantique anadrome	(30) 1 050 saumons	(30) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SALMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(31)	La partie comprise entre la pointe sud de l'île de la Grande Passe (51°07'28"N., 58°29'15"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord	(31) Filet maillant ou trappe Maximum de 348 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (31)	(31) Saumon atlantique anadrome	(33) 1 175 saumons	(31) Du 16 août au 31 mai
(32)	La partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	(32) Filet maillant ou trappe Maximum de 1 189 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (32)	(32) Saumon atlantique anadrome	(32) 2 250 saumons	(32) Du 16 août au 31 mai
(33)	La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'18"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord	(33) Filet maillant ou trappe Maximum de 806 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (33)	(33) Saumon atlantique anadrome	(33) 1 125 saumons	(33) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(34)	La partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'18"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1 km à l'ouest de l'anse Hébert (51°20'17"N., 57°57'44"O.) sur la rive nord	(34) Filet maillant ou trappe Maximum de 610 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (34)	(34) Saumon atlantique anadrome	(34) 1 425 saumons	(34) Du 16 août au 31 mai
(35)	La partie comprise entre un point situé à 1 km à l'ouest de l'anse Hébert (51°20'17"N., 57°57'44"O.) et un point situé à l'ouest de la passe Champlain (51°25'46"N., 57°42'10"O.) sur la rive nord	(35) Filet maillant ou trappe Maximum de 1 468 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (35)	(35) Saumon atlantique anadrome	(35) 2 525 saumons	(35) Du 16 août au 31 mai
(36)	La partie comprise entre un point situé à l'ouest de la passe Champlain (51°25'46"N., 57°42'10"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord	(36) Filet maillant ou trappe Maximum de 483 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (36)	(36) Saumon atlantique anadrome	(36) 725 saumons	(36) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(37)	La partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord	(37) Filet maillant ou trappe Maximum de 193 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (37)	(37) Saumon atlantique anadrome	(37) 625 saumons	(37) Du 16 août au 31 mai
(38)	La partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord	(38) Filet maillant ou trappe Maximum de 454 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (38)	(38) Saumon atlantique anadrome	(38) 1 300 saumons	(38) Du 16 août au 31 mai
(39)	La partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord	(39) Filet maillant ou trappe Maximum de 660 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (39)	(39) Saumon atlantique anadrome	(39) 1 950 saumons	(39) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08:00 le samedi matin à 08:00 le lundi matin.

ANNEXES

ANNEXE 1

**DÉFINITIONS DES ENGINS MENTIONNÉS DANS
LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE**

**DÉFINITIONS DES ENGINES MENTIONNÉS DANS
LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE**

Aile: désigne une paroi verticale constituée de treillis métallique ou de filet, rattachée d'un côté ou des deux côtés de l'engin de capture, servant à diriger le poisson vers l'engin de capture ou à le capturer.

Bourolle: désigne une cage

- a) sans aile ni guideau;
- b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;
- c) montée sur des cerceaux ou des cadres;
- d) d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur;
- e) munie d'ouvertures en forme d'entonnoir dont le plus petit diamètre ne dépasse pas 2,5 cm.

Cage à anguille: désigne une cage

- a) confectionnée de treillis métallique ayant des mailles d'au moins 2,85 cm (dimension intérieure de la maille dans sa partie la plus large); ou
- b) confectionnée de filet ayant des mailles d'au moins 5,7 cm lorsque en usage.

Carrelet: désigne un filet

- a) monté sur un cadre habituellement de forme carrée;
- b) suspendu à une corde;
- c) mesurant 1,3 m dans sa plus grande dimension;
- d) dont la maille ne dépasse pas 2,5 cm.

Casier à écrevisse: désigne un engin

- a) sans aile ni guideau;
- b) en forme d'entonnoir ou de boîte;
- c) fabriqué de filet ou de treillis métallique ou plastique.

Epuisette: désigne un filet en forme de poche, monté sur un support dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 90 cm.

Filet à poche: désigne un engin qui

- a) est composé d'aile ou de guideau;
- b) aboutit à un filet en forme de poche;
- c) est fixé à un pieu;
- d) flotte au gré de la marée;
- e) capture le poisson sans l'emmailler.

Filet à réservoir: désigne un engin

- a) composé d'aile ou de guideau;
- b) aboutissant à un filet monté en forme de boîte;
- c) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Filet maillant: désigne un filet qui sert à capturer le poisson en l'emmaillant.

Filet-trémail: désigne un ensemble de trois nappes juxtaposées qui sont fixées toutes les trois sur les mêmes ralingues, la nappe centrale possédant des mailles plus petites que celles des nappes latérales.

Guideau: désigne une paroi verticale fixe placée devant un engin de pêche de façon à amener le poisson vers l'entrée de l'engin.

Ligne dormante: désigne une ligne à laquelle sont attachés des hameçons espacés les uns des autres, à l'exception d'une ligne utilisée pour la pêche à la ligne.

Nasse: désigne une cage

- a) sans aile ni guideau;
- b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;
- c) montée sur des cerceaux ou des cadres;
- d) munie d'ouverture dont la dimension ne dépasse pas 2,5 cm;
- e) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Seine: désigne une nappe de filet non maillant pourvue de flotteurs à sa relingue supérieure et de poids à sa relingue inférieure.

Trappe: désigne un engin

- a) composé d'aile et de guideau destinés à conduire le poisson dans un enclos de capture;
- b) fabriqué de filet, de treillis métallique ou de fascine;
- c) servant à capturer le poisson sans l'emmailler.

Verveux: désigne un engin

- a) composé de poches coniques, divisées en compartiment communiquant entre elles par une ouverture;
- b) fabriqué de filet ou de treillis métallique;
- c) monté sur des cerceaux ou des cadres;
- d) muni d'aile ou de guideau.

ANNEXE 2
NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES
DES POISSONS

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Achigans	<u>Micropterus salmoides</u>
a) Achigan à grande bouche	<u>Micropterus dolomieu</u>
b) Achigan à petite bouche	
Alose savoureuse	<u>Alosa sapidissima</u>
Anguille d'Amérique (anguille)	<u>Anguilla rostrata</u>
Barbottes	
a) Barbotte brune	<u>Ictalurus nebulosus</u>
b) Barbotte des rapides	<u>Noturus flavus</u>
c) Barbotte jaune	<u>Ictalurus natalis</u>
Barbue de rivière	<u>Ictalurus punctatus</u>
Bec-de-lièvre	<u>Exoglossum maxillingua</u>
Brochets	
a) Brochet d'Amérique	<u>Esox americanus americanus</u>
b) Brochet maillé	<u>Esox niger</u>
c) Brochet vermiculé	<u>Esox americanus vermiculatus</u>
d) Grand brochet	<u>Esox lucius</u>
Carassin (poisson rouge)	<u>Carassius auratus</u>
Carpe (carpe allemande)	<u>Cyprinus carpio</u>
Catostomes	
a) Meunier noir	<u>Catostomus commersoni</u>
b) Meunier rouge	<u>Catostomus catostomus</u>
Chabots	
a) Chabot tacheté	<u>Cottus bairdi</u>
b) Chabot visqueux	<u>Cottus cognatus</u>
c) Chabot à tête plate	<u>Cottus ricei</u>
d) Chabot de profondeur	<u>Myoxocephalus quadricornis</u>
Corégones	
a) Cisco de lac	<u>Coregonus artedii</u>
b) Grand corégone	<u>Coregonus clupeaformis</u>
c) Mémomini rond	<u>Prosopium cylindraceum</u>
d) Toulibi	<u>Coregonus nipigon</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Crapets	<u>Lepomis megalotis</u>
a) Crapet à longues oreilles	<u>Lepomis macrochirus</u>
b) Crapet arlequin	<u>Ambloplites rupestris</u>
c) Crapet de roche	<u>Lepomis gibbosus</u>
d) Crapet-soleil	
Dorés	
a) Doré jaune	<u>Stizostedion vitreum</u>
b) Doré noir	<u>Stizostedion canadense</u>
Écrevisses	
a) Écrevisse américaine	<u>Orconectes limosus</u>
b) Écrevisse nordique	<u>Orconectes virilis</u>
Éperlan (éperlan arc-en-ciel)	<u>Osmerus mordax</u>
Esturgeons	
a) Esturgeon jaune (esturgeon de lac)	<u>Acipenser fulvescens</u>
b) Esturgeon noir	<u>Acipenser oxyrinchus</u>
Gaspareau	<u>Alosa pseudoharengus</u>
Lamproies	
a) Lamproie argentée	<u>Ichthyomyzon unicuspis</u>
b) Lamproie de l'est	<u>Lampetra appendix</u>
c) Lamproie du nord	<u>Ichthyomyzon fossor</u>
Laquaiches	
a) Laquaiche argentée	<u>Hiodon tergisus</u>
b) Laquaiche aux yeux d'or	<u>Hiodon alosoides</u>
Lépisosté osseux	<u>Lepisosteus osseus</u>
Lotte	<u>Lota lota</u>
Malachigan	<u>Aplodinotus grunniens</u>
Marigane noire	<u>Pomoxis nigromaculatus</u>
Maskinongé	<u>Esox masquinongy</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

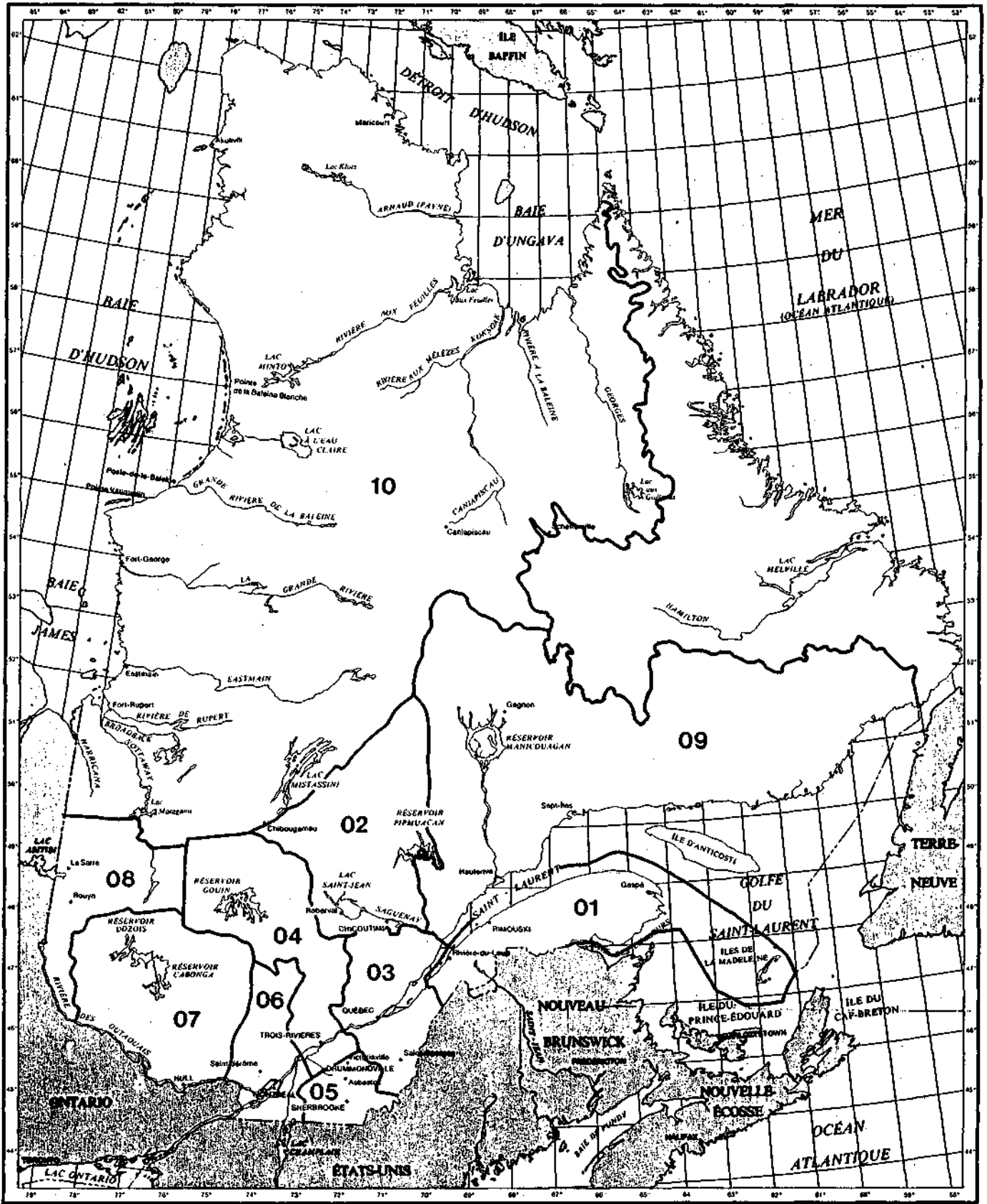
Nom commun	Nom scientifique
Ménés	
a) Méné de lac	<u>Couesius plumbeus</u>
b) Méné laiton	<u>Hybognathus hankinsoni</u>
c) Méné d'argent	<u>Hybognathus regius</u>
d) Méné jaune	<u>Notemigonus crysoleucas</u>
e) Méné émeraude	<u>Notropis atherinoides</u>
f) Méné d'herbe	<u>Notropis bifrenatus</u>
g) Méné à nageoires rouges	<u>Notropis cornutus</u>
h) Méné bleu	<u>Notropis spilopterus</u>
i) Méné paille	<u>Notropis stramineus</u>
j) Méné pâle	<u>Notropis volucellus</u>
Menton noir	<u>Notropis heterodon</u>
Mulets	
a) Mulet à cornes	<u>Semotilus atromaculatus</u>
b) Mulet perlé	<u>Semotilus margarita</u>
Museau noir	<u>Notropis heterolepis</u>
Naseux	
a) Naseux noir	<u>Rhinichthys atratulus</u>
b) Naseux des rapides	<u>Rhinichthys cataractae</u>
Ombles	
a) Omble chevalier (truite rouge du Québec)	<u>Salvelinus salvelinus</u>
b) Omble chevalier anadrome	<u>Salvelinus salvelinus</u>
c) Omble de fontaine (truite mouchetée)	<u>Salvelinus fontinalis</u>
d) Omble de fontaine anadrome (truite de mer)	<u>Salvelinus fontinalis</u>
Quitouche	<u>Semotilus corporalis</u>
Perchaude	<u>Perca flavescens</u>
Poisson-castor	<u>Amia calva</u>
Poulamon atlantique (poisson des chenaux)	<u>Microgadus tomcod</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Queue à tache noire	<u>Notropis hudsonius</u>
Raseux	
a) Raseux-de-terre noir	<u>Etheostoma nigrum</u>
b) Raseux-de-terre gris	<u>Etheostoma olmstedii</u>
Saumons	
a) Saumon atlantique anadrome	<u>Salmo salar</u>
b) Saumon atlantique d'eau douce (ouananiche)	<u>Salmo salar</u>
c) Saumon kokani	<u>Oncorhynchus nerka</u>
Suceurs (moxostome)	
a) Suceur ballot	<u>Moxostoma carinatum</u>
b) Suceur blanc	<u>Moxostoma anisurum</u>
c) Suceur cuivré	<u>Moxostoma hubbsi</u>
d) Suceur jaune	<u>Moxostoma valenciennesi</u>
e) Suceur rouge	<u>Moxostoma macrolepidotum</u>
Tête-de-boule	<u>Pimephales promelas</u>
Tête rose	<u>Notropis rubellus</u>
Touladi	
a) Touladi (truite grise)	<u>Salvelinus namaycush</u>
b) Truite moulac (wendigo)	<u>Salvelinus fontinalis</u> x <u>Salvelinus namaycush</u>
Truites	
a) Truite arc-en-ciel	<u>Salmo gairdneri</u>
b) Truite brune	<u>Salmo trutta</u>
c) Truite fardée (truite à gorge coupée)	<u>Salmo clarki</u>
Umbre de vase	<u>Umbra limi</u>
Ventre citron	<u>Phoxinus neogaeus</u>
Ventre-pourri	<u>Pimephales notatus</u>
Ventre rouge du Nord	<u>Phoxinus eos</u>

ANNEXE 3

REGIONS ADMINISTRATIVES DU MLC



Limite internationale - - - - -
 Limite provinciale ————

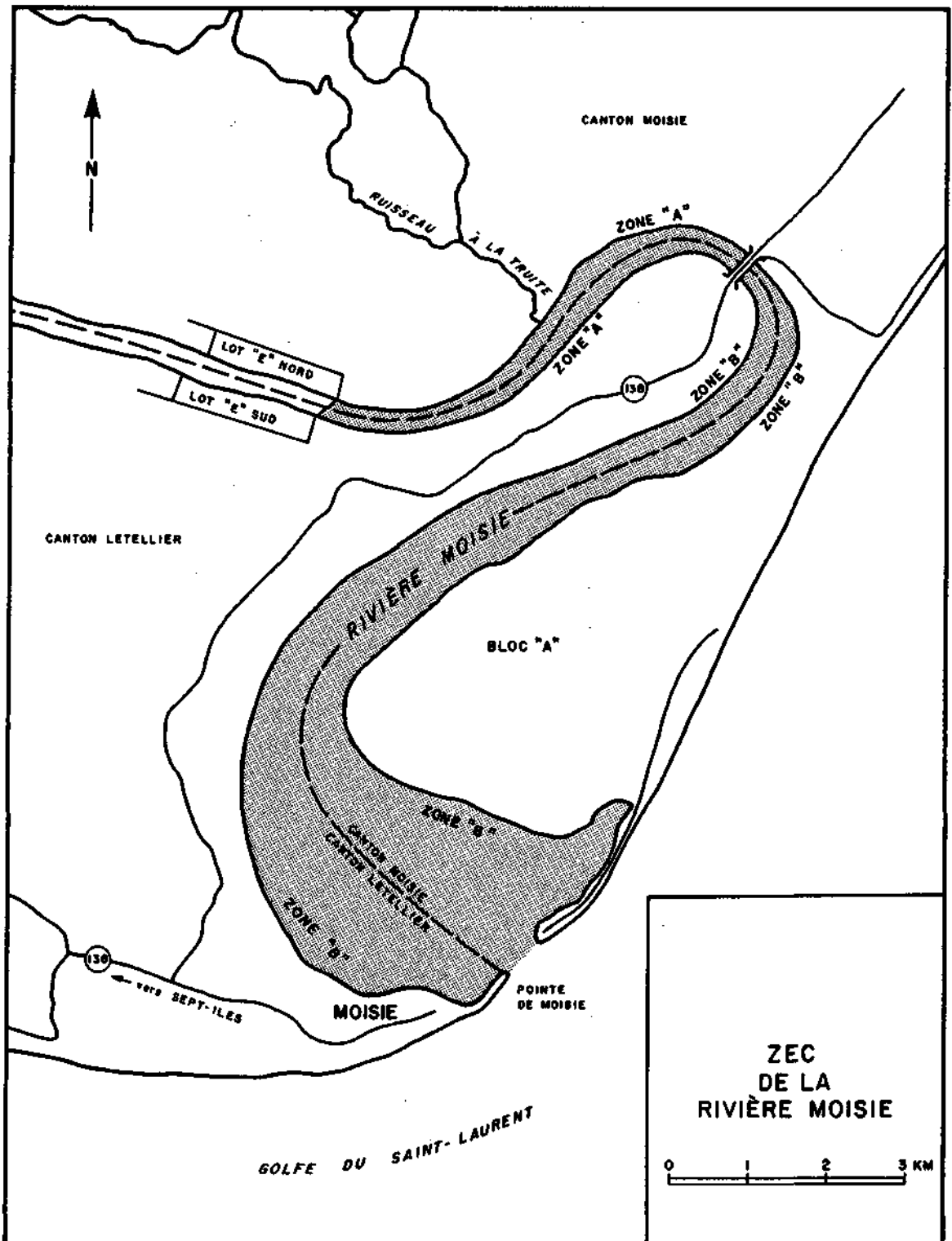


Projection conique éolée conforme de Lambert
 avec deux parallèles standards 46° et 60°N
 Surface de référence: Élipsoïde de Clarke, 1866

Annexe 3. Régions administratives du MLCP.

ANNEXE 4

ZEC DE LA RIVIERE MOISIE, ZONES A ET B



Annexe 4. Zec de la rivière Moisie, zones A et B.

 **Loisir,
Chasse et Pêche**

Document PDF numérisé à 300 DPI
Reconnaissance optique de caractères
Numériseur Kodak I260/I280
Adobe Acrobat 6.0
Le 17 décembre 2004
Micromatt Canada Ltée